157 (2004-2005) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

1er JUIN 2005

PROJET DE DÉCRET

relatif aux subventions pour la promotion touristique

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Les compétences de la Région wallonne

La Constitution, en son article 138, alinéa 1er, instaure la faculté pour la Communauté française d'opérer le transfert de ses compétences à la Région wallonne. Usant de cette habilitation constitutionnelle, la Communauté française a attribué à la Région wallonne l'exercice de ses compétences en matière de tourisme (1), et ce, à partir du 1er janvier 1994. Le présent projet de décret ne s'applique donc qu'au seul territoire de la région de langue française.

B. L'état du droit en ce qui concerne les subventions pour la promotion touristique

Actuellement, cette matière est régie par les textes suivants :

- l'arrêté royal du 14 février 1967 réglant l'octroi de subventions de propagande touristique (2) ;
- l'arrêté ministériel du 6 mars 1967 réglant la procédure d'introduction des demandes de subvention de propagande touristique (3).

Ces normes prévoient seulement la possibilité d'accorder des subventions aux fédérations provinciales du tourisme, aux syndicats d'initiative, aux groupements régionaux ou provinciaux de syndicats d'initiative et aux offices du tourisme pour la promotion touristique. Les conditions fixées par cette réglementation sont très succinctes.

Ces textes ne permettant pas d'octroyer des subventions pour la promotion touristique réalisée par des associations actives dans ce domaine, c'est sur la base du décret budgétaire que la Région wallonne leur accorde actuellement des subventions.

C. Constat : nécessaire codification

Les normes en matière de subventions pour la promotion touristique sont relativement désuètes et inadaptées.

Une telle situation résulte, non seulement des profondes évolutions et mutations que ce secteur a connues, mais aussi du parcours erratique de ce bloc de compétences dans le processus de fédéralisation de notre pays. Ceci ne rend pas aisée la compréhension de la réglementation, tant par les professionnels du secteur et les citoyens intéressés que par l'administration. Du seul point de vue de la terminologie, un travail de clarification et de simplification s'impose.

Outre ce constat, force est de reconnaître que cette situation génère, dans certains cas, de véritables problèmes d'insécurité juridique.

D. La méthodologie

La codification finale devra rassembler, en un texte unifié subdivisé en livres, les thèmes suivants :

- Livre Ier – Dispositions générales ;
- Livre II – De l'organisation du tourisme ;
- Livre III – Des infrastructures touristiques ;
- Livre IV – Des établissements d'hébergement touristique ;
- Livre V – Des itinéraires touristiques balisés, des cartes de promenades et des descriptifs de promenades ;
- Livre VI – De la promotion du tourisme ;
- Livre VII – Mesures d'exécution.

Le projet de décret ici examiné sera dès lors amené à faire partie intégrante du livre VI du Code du tourisme.

La majorité des dispositions sont intégrées dans le décret, et non pas dans l'arrêté d'exécution à venir, afin de les soumettre à un débat démocratique optimal.

En ce qui concerne la méthode de travail, le processus de codification a été marqué par le souci constant d'associer les praticiens du secteur et des juristes spécialisés. Ainsi, à l'issue d'un marché public, deux cabinets d'avocats (Matray, Matray & Hallet et Haumont, Scholasse & Paques) furent désignés pour assister le Gouvernement. Le projet de décret ici présenté fut élaboré en constante collaboration avec le Commissariat général au tourisme.

E. Décret en projet

Le décret en projet prévoit l'octroi de subventions aux fédérations provinciales du tourisme, maisons du tourisme, syndicats d'initiative et offices du tourisme.

Le corollaire de la décision de la Région wallonne de protéger l'usage de la dénomination «attraction

---

(1) Décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 3, 2° ; décret de la Région wallonne du 22 juillet 1993 portant le même intitulé.

(2) Publié au *Moniteur belge* du 4 avril 1967.

(3) Publié au *Moniteur belge* du 26 avril 1967.

touristique» afin d'améliorer la qualité du tourisme en Wallonie (avant-projet de décret relatif aux attractions touristiques, adopté en troisième lecture par le Gouvernement wallon le 6 novembre 2003 et voté en commission du Parlement wallon le 2 mars 2004) est la décision d'accorder des subventions pour la promotion de celles-ci.

Certains sites touristiques ne satisfaisant pas aux conditions pour utiliser la dénomination «attraction touristique» mais participant néanmoins à la notoriété internationale de la Région wallonne et, dès lors, à son attrait touristique, il a également été décidé de leur accorder dans certaines conditions des subventions pour assurer leur promotion.

Enfin, comme rappelé ci-dessus, l'arrêté royal du 14 février 1967 et l'arrêté ministériel du 6 mars 1967 ne permettent pas d'octroyer des subventions pour la promotion touristique réalisée par des associations actives dans ce domaine. Aussi, à la demande du Conseil supérieur du tourisme, il a été décidé d'introduire, dans le présent projet de décret, l'octroi de subventions pour certaines asbl actives dans le secteur touristique.

Le décret en projet prévoit les conditions d'octroi et de liquidation de ces subventions.

A l'occasion de l'élaboration du futur Code du tourisme décidée par le Gouvernement wallon le 8 novembre 2000, il a également été décidé d'adapter la terminologie et d'harmoniser les procédures d'octroi, de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions. Le décret en projet adapte dès lors les dispositions existantes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I^er^ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^er^ – DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^er^

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la Région wallonne de langue française. Elle est prise en exécution de l'article 4, 2°, du décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, dont le tourisme, comme rappelé dans l'exposé des motifs.

CHAPITRE II – DES DÉFINITIONS

Un certain nombre de définitions reprises dans l'avant-projet de décret tel que soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne et du Conseil supérieur du tourisme ont été supprimées à la suite de l'avis du Conseil d'Etat n° 34.477/4 à propos de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme.

Les définitions de «touriste», «excursionniste» et «visiteur local» ont été supprimées à la suite de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 2

1° Cette définition s'inspire de celle établie par le groupe de travail en tourisme GT4 (U.L.B.-IGEAT, Fucam, C.A.F.D.T. et Haute Ecole De Brouckere) chargé de définir et de catégoriser les attractions touristiques.

Une attraction qui n'accueillerait que des visiteurs locaux ne peut être assimilée à une attraction touristique.

Le lieu de destination doit être un endroit fixe. Cependant, l'attraction ne doit pas y être aménagée de façon permanente.

Constitue l'attraction touristique l'ensemble des activités et services accessoires au pôle d'intérêt principal. Ainsi, la plaine de jeux d'un centre d'interprétation ne constitue pas en elle-même une attraction touristique.

L'exploitation régulière doit être comprise comme l'exploitation au moins saisonnière.

L'exploitation peut être commerciale ou non.

2° A la suite des observations formulées par le Conseil supérieur du tourisme, il est précisé qu'est considéré comme bénéficiant d'une notoriété internationale le site référencié dans un guide touristique édité à l'échelon international (exemples : Guide Vert, Guide du Routard, Petit Futé …).

Le site touristique ne nécessite pas nécessairement une infrastructure, contrairement à l'attraction touristique.

Il peut s'agir d'un lieu-dit de notoriété internationale.

TITRE II – DES SUBVENTIONS

Dans la pratique administrative, il est fait usage des termes «prime» en cas de droit subjectif – dès que les conditions énumérées sont remplies, le demandeur a le droit de l'obtenir – et «subvention» lorsqu'il existe un pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité administrative quant à la décision d'octroi. En l'occurrence, le Gouvernement dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi d'une aide : il s'agit donc de subventions au sens de la pratique administrative. Pour tenir compte des observations formulées par la section de législation du Conseil d'Etat dans ses avis n° 34.477/4 (4), 34.847/4 (5) et 35.826/2 (6) et donc se conformer à la terminologie utilisée dans les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, il a été décidé de ne pas reprendre une définition du terme «subvention» mais d'utiliser les expressions «peut accorder une subvention» ou «peut intervenir» pour insister sur le pouvoir d'appréciation existant dans le chef de l'autorité administrative quant à la décision d'octroi.

CHAPITRE Ier – DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES TOURISTIQUES

Article 3

Cette disposition précise que seuls les fédérations provinciales du tourisme, maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative reconnus peuvent obtenir une subvention.

Les organismes touristiques, qui poursuivaient à la date du 16 mai 2000 des objectifs touristiques et qui, en vertu de l'article 58 de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme amené à remplacer l'article 8 du décret du 6 mai 1999 relatif aux organismes touristiques, sont autorisés à poursuivre l'utilisation d'une des dénominations protégées bien que n'ayant pas introduit de demande de reconnaissance avant le 16 mai 2003 ou n'ayant pas obtenu la reconnaissance, ne peuvent dès lors pas obtenir de subvention sur la base de l'article 3.

L'alinéa 2 a été ajouté afin de répondre à l'avis du Conseil d'Etat qui estimait que l'habilitation conférée par l'article 4 était trop large.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat relative à la T.V.A., il est évident que celle-ci ne peut faire l'objet d'une subvention que dans la mesure où l'assiette sur laquelle elle a été calculée fait elle-même l'objet d'une subvention, et ce, que le demandeur de subvention soit ou non assujetti à la T.V.A.

CHAPITRE III – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION PAR DES ASSOCIATIONS À VOCATION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Article 5

L'alinéa 2 a été ajouté afin de répondre à l'avis du Conseil d'Etat qui estimait que l'habilitation conférée par l'article 6 était trop large.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat relative à la T.V.A., il est évident que celle-ci ne peut faire l'objet d'une subvention que dans la mesure où l'assiette sur laquelle elle a été calculée fait elle-même l'objet d'une subvention, et ce, que le demandeur de subvention soit ou non assujetti à la T.V.A.

Article 7

Compte tenu du fait que la volonté de la Région wallonne n'était pas d'exclure les associations qui reçoivent actuellement des subventions sur la base du décret budgétaire, cette disposition a été ajoutée à la demande du Conseil supérieur du tourisme, celui-ci préférant que la possibilité, pour ces associations, d'obtenir une subvention soit consacrée par un texte.

L'alinéa 2 a été ajouté afin de répondre à l'avis du Conseil d'Etat qui estimait que l'habilitation conférée par l'article 8 était trop large.

Satisfont, par exemple, actuellement à la condition 2° :

– l'association sans but lucratif Ho.Re.Ca ;
– l'association sans but lucratif Belcamp ;
– l'association Gîtes de Wallonie ;
– l'association Accueil champêtre en Wallonie.

Il convient d'entendre centre de tourisme social au sens de l'article 2, 6°, du décret relatif aux établissements d'hébergement touristique (3°).

Assure, par exemple, la promotion d'un produit touristique au sens du point 4°, l'association «Les plus beaux villages de Wallonie».

Pour répondre à l'observation générale du Conseil d'Etat à propos du chapitre V, il est précisé que l'association ayant pour objet social la promotion d'un produit touristique correspondant à un thème déterminé par le Gouvernement pour une ou plusieurs années ne peut évidemment obtenir des subventions de promotion que pour cette période (1°). Ainsi, une association ayant pour objet social la promotion des parcs de Wallonie aurait-elle pu demander des sub-

---

(4) Avis à propos de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme, p. 7.

(5) Avis à propos de l'avant-projet de décret relatif aux établissements d'hébergement touristique, p. 9.

(6) Avis à propos de l'avant-projet de décret relatif aux attractions touristiques, p. 16.

ventions sur la base de l'article 7 pour une action de promotion menée pendant l'année 2000 déclarée «année des parcs et jardins». De même, une association ayant pour objet la promotion du tourisme fluvial aurait-elle pu demander sur la base du même article des subventions pendant toute la législature 1999-2004, le tourisme fluvial ayant été déclaré thème de la législature.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, il est rappelé que les points 2° et 4° ne visent pas des organismes reconnus auxquels s'applique l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat relative à la T.V.A., il est évident que celle-ci ne peut faire l'objet d'une subvention que dans la mesure où l'assiette sur laquelle elle a été calculée fait elle-même l'objet d'une subvention, et ce, que le demandeur de subvention soit ou non assujetti à la T.V.A.

CHAPITRE IV – DES CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

SECTION Ière – DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES TOURISTIQUES

Article 9

Cette disposition précise les conditions d'octroi de subventions aux fédérations provinciales, maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative reconnus.

La première condition exige dès lors que le demandeur ait été reconnu par le Commissariat général au tourisme comme organisme touristique (cfr. commentaire de l'article 3).

La deuxième condition laissant un pouvoir d'appréciation à la Région wallonne, le demandeur ne dispose pas d'un droit subjectif à l'aide régionale.

Pour satisfaire à la condition 3°, l'action ou la campagne ne peut, par exemple, pas mentionner des prix et horaires d'ouverture différents de ceux repris dans les actions et campagnes de promotion menées par le Commissariat général au tourisme ou l'O.P.T. Il doit exister une cohérence avec les actions et campagnes menées à un niveau plus large.

A la suite de l'observation formulée par le Conseil supérieur du tourisme, il est précisé que la promotion de l'ensemble du ressort géographique de la maison du tourisme comprend la promotion de l'ensemble des établissements d'hébergement touristique autorisés par le Commissariat général au tourisme situés dans le ressort de la maison du tourisme.

SECTION II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES OU DE SITES TOURISTIQUES

Article 10

Cet article prévoit les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de subventions pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion d'attractions touristiques ou de sites touristiques.

La deuxième condition laissant un pouvoir d'appréciation à la Région wallonne, le demandeur ne dispose pas d'un droit subjectif à l'aide régionale.

Pour que le demandeur soit considéré comme gestionnaire de l'attraction touristique ou du site touristique (condition 1°), il doit à tout le moins veiller à l'entretien de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire qu'il en retire un quelconque bénéfice.

Si un site ne dispose d'aucun gestionnaire ou exploitant, il ne peut pas obtenir de subvention en vertu du projet de texte ici commenté.

La condition 3° a pour but d'assurer une cohérence avec les actions et campagnes menées à un niveau plus large. Pour satisfaire à cette condition, l'action ou la campagne ne peut, par exemple, pas mentionner des prix et horaires d'ouverture différents de ceux repris dans les actions et campagnes de promotion menées par le Commissariat général au tourisme ou l'O.P.T. Il doit exister une cohérence avec les actions et campagnes menées à un niveau plus large.

SECTION III – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ASSOCIATIONS À VOCATION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Article 11

Cet article prévoit les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de subventions pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique réalisées par des associations à vocation touristique régionale.

La deuxième condition laissant un pouvoir d'appréciation à la Région wallonne, le demandeur ne dispose pas d'un droit subjectif à l'aide régionale.

Pour satisfaire à la condition 3°, l'action ou la campagne ne peut, par exemple, pas mentionner des prix et horaires d'ouverture différents de ceux repris dans les actions et campagnes de promotion menées par le Commissariat général au tourisme ou l'O.P.T. Il doit exister une cohérence avec les actions et campagnes menées par ces derniers.

La condition 4° a été fixée en vue d'attirer des touristes provenant d'autres régions que la Région wal-

lonne de langue française (étranger, Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale, Région wallonne de langue allemande). Un encart publicitaire dans un journal dont la diffusion dépasse le territoire de la Région wallonne de langue française ou une campagne d'affichage en Région wallonne de langue allemande permettent notamment de répondre à cette condition.

SECTION IV – DISPOSITION COMMUNE

Article 12

La condition fixée par cet article est valable pour toute dépense subventionnable au titre de l'article 3, 5 ou 7.

Cette disposition a pour but d'empêcher, par exemple, qu'un organisme touristique titulaire d'une autorisation «attraction touristique» introduise une demande de subvention d'une dépense tant sur la base de l'article 3 (subventions aux maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative) que sur la base de l'article 5 (subventions pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion d'attractions touristiques).

CHAPITRE V – DU TAUX ET DU MONTANT DE LA SUBVENTION

SECTION Ière – DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES TOURISTIQUES

Article 13

Cet article fixe les pourcentages des subventions visées à l'article 3.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement précise, sur la base de l'article 4, les dépenses subventionnables, le pourcentage fixé s'applique uniquement à celles-ci et non au montant total des dépenses.

Article 14

Cette disposition fixe le montant maximal des subventions en fonction du type d'organisme touristique.

La formulation du paragraphe 3 de cette disposition a été adaptée pour tenir compte des observations formulées dans les avis du Conseil d'Etat précités.

SECTION II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION DE SITES TOURISTIQUES OU D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES

Article 15

Cet article fixe les pourcentages des subventions visées à l'article 5. Le pourcentage maximal est donc de 50 %. Pour répondre à une interrogation du Conseil supérieur du tourisme, il est précisé que la majoration prévue au point 2° vise à augmenter la qualité des attractions touristiques (incitant à obtenir un classement de trois soleils).

Dans l'hypothèse où le Gouvernement précise, sur la base de l'article 6, les dépenses subventionnables, le pourcentage fixé s'applique uniquement à celles-ci et non au montant total des dépenses.

Article 16

Cet article fixe le montant maximal des subventions visées à l'article 5, celui-ci correspondant au montant maximal des aides *de minimis* fixé à l'article 2 du Règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides *de minimis*.

Les paragraphes 2 à 4 organisent le traitement des demandes de subventions afin :

– d'assurer le contrôle du plafond fixé au paragraphe 1er et le respect du Règlement n° 69/2001 précité ;
– d'éviter la pratique qui consisterait à introduire deux demandes de subventions successives pour les mêmes dépenses, la première étant traitée directement, la seconde deux ans et un jour plus tard.

SECTION III – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ASSOCIATIONS À VOCATION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Article 17

Cette disposition fixe les pourcentages des subventions visées à l'article 7.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement précise, sur la base de l'article 8, les dépenses subventionnables, le pourcentage fixé s'applique uniquement à celles-ci et non au montant total des dépenses.

Article 18

Cet article fixe le montant maximal des subventions visées à l'article 7, celui-ci correspondant au montant maximal des aides *de minimis* fixé à l'article 2 du Règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides *de minimis*.

Les paragraphes 2 à 4 organisent le traitement des demandes de subventions afin :

– d'assurer le contrôle du plafond fixé au paragraphe 1er et le respect du Règlement n° 69/2001 précité ;
– d'éviter la pratique qui consisterait à introduire deux demandes de subventions successives pour les mêmes dépenses, la première étant traitée directement, la seconde deux ans et un jour plus tard.

CHAPITRE VI – DES PROCÉDURES D'OCTROI, DE LIQUIDATION ET DE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

Article 20

Cette disposition autorise l'autorité régionale à vérifier sur place, avant d'accorder une subvention, si les conditions d'octroi sont remplies.

Afin de faciliter la position de l'autorité régionale dans l'hypothèse où un demandeur débouté introduirait une action en justice, il a été décidé de créer une présomption à réfuter par le demandeur de subvention.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, le contrôle prévu à l'article 20 au présent projet n'est pas un contrôle *a posteriori* de l'emploi des subventions tel que prévu à l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, mais un contrôle *a priori*, soit avant l'octroi d'une subvention. Il en résulte que, si le demandeur entrave le contrôle, il existe une présomption qu'il n'est pas satisfait aux conditions de manière telle que la demande de subvention sera rejetée.

Article 21

Cette disposition établit les conditions de liquidation des subventions.

Compte tenu du fait que, dans le domaine de la promotion, les factures ont souvent un montant inférieur à 125 euros, le montant mimimal a été ramené à 75 euros à la suite de l'observation du Conseil supérieur du tourisme.

La possibilité de fournir une copie certifiée conforme a été supprimée à la suite de l'avis du Conseil d'Etat. En ce qui concerne le principe de l'annualité budgétaire soulevé par le Conseil d'Etat, le texte n'a en revanche pas été modifié, dès lors que ce système est également prévu dans les autres textes en matière de tourisme qui ont été soumis à la section de législation sans que celle-ci soulève la même remarque et qu'il y a lieu de tenir compte du souci de la Région wallonne d'harmoniser les textes en la matière.

Article 22

Cette disposition précise à qui la subvention est liquidée.

La liquidation peut avoir lieu en plusieurs tranches sur production de factures.

A la demande du Conseil supérieur du tourisme, il est précisé que le bénéficiaire doit évidemment fournir des justificatifs pour le total du budget de l'action ou de la campagne de promotion.

Article 23

Lorsque l'exercice du contrôle révèle qu'il n'est pas satisfait aux conditions fixées à l'article 9, 10, 11, 12 ou 21 avant la liquidation, il n'est pas procédé à la liquidation.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, la possibilité de renverser la présomption, inexistante dans les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, a été supprimée.

TITRE III – DISPOSITIONS ABROGATOIRE, TRANSITOIRES ET FINALE

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26

Dans la mesure où un changement de texte applicable risque d'être préjudiciable au demandeur de subvention en raison du traitement administratif des dossiers, il a été décidé de continuer à traiter ces demandes sur la base des textes existant avant l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Cette disposition habilitant le Gouvernement à codifier les textes normatifs en matière de tourisme a été ajoutée à la suite de l'avis du Conseil d'Etat n° 35.826/2.

La codification rassemblera les décrets suivants :

1° décret du Conseil régional wallon relatif aux établissements d'hébergement touristique (voté en séance plénière le 16 décembre 2003) ;

2° décret relatif à l'organisation du tourisme (avis du Conseil d'Etat n° 34.477/4 du 13 juin 2003) ;

3° décret relatif aux attractions touristiques (projet de décret déposé au Conseil régional wallon) ;

4° décret relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades (projet de décret déposé au Conseil régional wallon) ;

5° décret relatif aux subventions à la promotion touristique.

Le point 3° de cette disposition a pour but de permettre au Gouvernement de remédier à certaines erreurs de grammaire et de terminologie ou d'améliorer au besoin la structure et la présentation des textes codifiés. Il est en effet apparu que, à la suite des amendements votés par le Conseil régional wallon, l'unité terminologique n'est plus garantie, alors qu'elle est un des buts de la codification. Ainsi, par exemple, on retrouve dans le décret relatif aux établissements d'hébergement touristique, non seulement le

terme «subvention», mais également les termes «prime», «subside» et «subsidiation».

Dès lors que la Région wallonne ne peut exercer la compétence du tourisme qu'en ce qui concerne la région de langue française, la Communauté germanophone étant compétente dans la région de langue allemande, il a été décidé de modifier l'intitulé du Code du tourisme afin de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 28

Il est laissé au Gouvernement le soin de déterminer la date d'entrée en vigueur du décret afin que ce moment coïncide avec l'entrée en vigueur de l'arrêté d'exécution à adopter.

Afin de permettre au Gouvernement de réaliser la codification, l'article 27 entre toutefois en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*.

PROJET DE DÉCRET

relatif aux subventions pour la promotion touristique

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER – DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

CHAPITRE II – DES DÉFINITIONS

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1° attraction touristique : le lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables, exploité de façon régulière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif et aménagé dans le but d'accueillir touristes, excursionnistes et visiteurs locaux sans réservation préalable ;

2° site touristique : le lieu bénéficiant d'une notoriété internationale d'un point de vue touristique.

TITRE II – DES SUBVENTIONS

CHAPITRE PREMIER – DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES TOURISTIQUES

Art. 3

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder aux fédérations provinciales du tourisme, maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative reconnus une subvention pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique de leur ressort respectif.

La subvention de la Région wallonne porte notamment sur :

1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne ;

2° la conception, la réalisation ou la réorganisation d'un site internet selon les modalités définies par le Gouvernement ;

3° les droits d'auteurs nécessaires à la mise en œuvre des actions visées aux points 1° et 2°.

La taxe sur la valeur ajoutée peut être subventionnée dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

Art. 4

Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article 3.

CHAPITRE II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES OU DE SITES TOURISTIQUES

Art. 5

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion d'attractions touristiques ou de sites touristiques.

La subvention de la Région wallonne porte notamment sur :

1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne ;

2° la conception, la réalisation ou la réorganisation d'un site internet selon les modalités définies par le Gouvernement ;

3° les droits d'auteurs nécessaires à la mise en œuvre des actions visées aux points 1° et 2°.

La taxe sur la valeur ajoutée peut faire l'objet d'une subvention dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

Art. 6

Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article 5.

CHAPITRE III – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION PAR DES ASSOCIATIONS À VOCATION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Art. 7

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion par des associations à vocation touristique régionale.

La subvention de la Région wallonne porte notamment sur :

1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne ;

2° la conception, la réalisation ou la réorganisation d'un site internet selon les modalités définies par le Gouvernement ;

3° les droits d'auteurs nécessaires à la mise en œuvre des actions visées aux points 1° et 2°.

Par association à vocation touristique régionale, on entend toute association sans but lucratif répondant à l'une des conditions suivantes :

1° avoir pour objet social la promotion d'un produit touristique correspondant à l'un des thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ;

2° avoir pour membres les titulaires d'autorisation représentant au moins 10 % des établissements d'hébergement touristique situés en région de langue française, à condition que ces établissements soient répartis dans au moins trois provinces et appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a. établissements hôteliers ;

b. chambres d'hôtes, gîtes ruraux et gîtes citadins ;

c. chambres d'hôtes à la ferme et gîtes à la ferme ;

d. terrains de camping touristique ;

e. meublés de vacances ;

f. villages de vacances ;

3° être reconnue comme association de tourisme social et disposer d'au moins 10 % des centres de tourisme social situés en région de langue française, à condition que ces centres soient répartis dans au moins trois provinces ;

4° assurer la promotion d'un produit touristique se retrouvant sur le territoire des cinq provinces de la Région wallonne.

La taxe sur la valeur ajoutée peut faire l'objet d'une subvention dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par l'association demanderesse.

Art. 8

Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article 7.

CHAPITRE IV – DES CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

SECTION PREMIÈRE – DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES TOURISTIQUES

Art. 9

Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article 3 lorsque :

1° le demandeur est une fédération provinciale du tourisme, une maison du tourisme, un office du tourisme ou un syndicat d'initiative reconnu ;

2° l'action ou la campagne de promotion touristique s'inscrit dans la politique générale menée par la Région wallonne en matière de tourisme ;

3° l'action ou la campagne de promotion touristique est cohérente avec les actions et campagnes de promotion touristique menées par le Commissariat général au tourisme et l'Office de promotion du tourisme ;

4° l'action ou la campagne de promotion touristique assure la promotion de l'ensemble du ressort géographique du demandeur ou la promotion intégrée de plusieurs sites touristiques ou attractions touristiques situés dans le ressort géographique du demandeur ;

5° l'action ou la campagne de promotion touristique est majoritairement mise en œuvre dans un ressort géographique dépassant celui du demandeur ;

6° le demandeur produit, à l'appui de sa demande, le dossier visé à l'article 19.

SECTION II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES OU DE SITES TOURISTIQUES

Art. 10

Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article 5 lorsque :

1° le demandeur est le gestionnaire ou l'exploitant d'un ou plusieurs sites touristiques ou attractions touristiques ;

2° l'action ou la campagne de promotion touristique s'inscrit dans la politique générale menée par la Région wallonne en matière de tourisme ;

3° l'action ou la campagne de promotion touristique est cohérente avec les actions et campagnes menées par la (les) maison(s) du tourisme dans le ressort de laquelle (desquelles) est localisé le site touristique ou l'attraction touristique ;

4° l'action ou la campagne de promotion touristique est majoritairement mise en œuvre dans un ressort géographique dépassant celui de la (des) maison(s) du tourisme dans le ressort de laquelle (desquelles) est localisé le site touristique ou l'attraction touristique ;

5° le demandeur produit, à l'appui de sa demande, le dossier visé à l'article 19.

SECTION III – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ASSOCIATIONS À VOCATION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Art. 11

Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article 7 lorsque :

1° le demandeur est une association à vocation touristique régionale ;

2° l'action ou la campagne de promotion touristique s'inscrit dans la politique générale menée par la Région wallonne en matière de tourisme ;

3° l'action ou la campagne de promotion touristique est cohérente avec les actions et campagnes de promotion touristique menées par le Commissariat général au tourisme et l'Office de promotion du tourisme ;

4° l'action ou la campagne de promotion touristique est notamment mise en œuvre en dehors du territoire de la Région wallonne de langue française ;

5° le demandeur produit, à l'appui de sa demande, le dossier visé à l'article 19.

SECTION IV – DISPOSITION COMMUNE

Art. 12

Une même dépense ne peut pas faire l'objet de subventions octroyées sur la base des articles 3, 5 ou 7.

CHAPITRE V – DU TAUX ET DU MONTANT DE LA SUBVENTION

SECTION PREMIÈRE – DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES TOURISTIQUES

Art. 13

Le taux de la subvention visée à l'article 3 s'élève à 30 % du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement, le taux de la subvention est porté à 50 %.

Art. 14

§ 1er. Le montant des subventions accordées annuellement sur la base de l'article 3 ne peut dépasser :

1° 5.000 euros par syndicat d'initiative et par office du tourisme ;

2° 7.500 euros par fédération provinciale du tourisme ;

3° 20.000 euros par maison du tourisme.

Le montant visé à l'alinéa 1er, 3°, est augmenté de :

a. 500 euros par commune membre de la maison du tourisme ;

b. 500 euros par attraction touristique située dans le ressort de la maison du tourisme au 1er janvier précédant la demande de subvention ;

c. 500 euros par tranche de 25.000 nuitées touristiques dans le ressort de la maison du tourisme pendant l'année précédant celle de la demande de subvention.

Le montant total des subventions octroyées annuellement, sur la base de l'article 3, à une maison du tourisme ne peut toutefois excéder 75.000 euros.

§ 2. Le Commissariat général au tourisme, lorsqu'il reçoit une demande de subvention, détermine le montant des subventions accordées au syndicat d'initiative, à l'office du tourisme, à la maison du tourisme ou à la fédération provinciale du tourisme depuis le 1er janvier de l'année de la demande.

La subvention ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu au paragraphe 1er et le montant déterminé conformément à l'alinéa 1er de ce paragraphe.

La subvention ne peut en outre excéder la différence entre le montant total des dépenses subventionnables en vertu de l'article 4 et les recettes qui y sont directement liées, notamment d'autres aides publiques, la vente d'espaces commerciaux ou publicitaires, le sponsoring et le mécénat.

§ 3. Le Gouvernement peut adapter les montants prévus au paragraphe 1er pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation du mois de l'entrée en vigueur du présent décret selon la formule :

$$\text{Montant prévu au paragraphe 1er} \times \frac{\text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

l'indice de départ étant celui de l'entrée en vigueur du présent décret et l'indice nouveau celui du mois de la date anniversaire de cette entrée en vigueur.

En toute hypothèse, le montant adapté sur la base de l'alinéa 1er est arrondi à l'unité inférieure dans l'hypothèse où la décimale serait inférieure à 50 et à l'unité supérieure dans le cas où la décimale serait égale ou supérieure à 50.

SECTION II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION DE SITES TOURISTIQUES OU D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES

Art. 15

Le taux de la subvention visée à l'article 5 s'élève à 20 % du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

Le taux de la subvention visé à l'alinéa 1er est majoré :

1° de 10 % pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ;

2° de 10 % lorsque le demandeur est le titulaire d'une autorisation d'utiliser la dénomination «attraction touristique», pour autant que celle-ci jouisse d'un classement d'au moins trois soleils ;

3° de 10 % lorsqu'il s'agit d'actions ou de campagnes de promotion touristique intégrant au minimum trois sites touristiques ou attractions touristiques.

Art. 16

§ 1er. Le montant total des subventions accordé pour la promotion d'un site touristique ou d'une attraction touristique ne peut dépasser 100.000 euros par période de trois ans, même s'il y a changement de propriétaire, de gestionnaire ou d'exploitant.

§ 2. Le Commissariat général au tourisme, lorsqu'il reçoit une demande de subvention pour la promotion d'un site touristique ou d'une attraction touristique, détermine le montant des aides *de minimis* accordées pour ce site touristique ou cette attraction touristique au cours des deux exercices budgétaires précédant l'exercice au cours duquel la subvention demandée serait engagée si elle est accordée.

La subvention ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu au paragraphe 1er et le montant déterminé conformément à l'alinéa 1er.

La subvention ne peut en outre excéder la différence entre le montant total des dépenses subventionnables en vertu de l'article 6 et les recettes qui y sont directement liées, notamment d'autres aides publiques, la vente d'espaces commerciaux ou publicitaires, le sponsoring et le mécénat.

§ 3. Lorsque le montant d'une subvention atteint le plafond prévu au paragraphe 1er, une nouvelle subvention ne peut être octroyée que sur la base d'une nouvelle demande introduite au plus tôt deux ans après l'engagement de la subvention précédente.

§ 4. Le Commissariat général au tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère *de minimis* de cette aide conformément à l'article 3 du Règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides *de minimis*.

SECTION III – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ASSOCIATIONS À VOCATION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Art. 17

Le taux de la subvention visée à l'article 7 s'élève à 30 % du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement, le taux est porté à 50 %.

Art. 18

§ 1er. Le montant total des subventions octroyées à une association à vocation touristique régionale ne peut dépasser 100.000 euros par période de trois ans.

§ 2. Le Commissariat général au tourisme, lorsqu'il reçoit une demande de subvention pour la promotion d'une association à vocation touristique régionale, détermine le montant des aides *de minimis* accordées pour cette association au cours des deux exercices budgétaires précédant l'exercice au cours duquel la subvention demandée serait engagée si elle est accordée.

La subvention ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu au paragraphe 1er et le montant déterminé conformément à l'alinéa 1er.

La subvention ne peut en outre excéder la différence entre le montant total des dépenses subventionnables en vertu de l'article 7 et les recettes qui y sont directement liées, notamment d'autres aides publiques, la vente d'espaces commerciaux ou publicitaires, le sponsoring et le mécénat.

§ 3. Lorsque le montant d'une subvention atteint le plafond prévu au paragraphe 1er, une nouvelle subvention ne peut être octroyée que sur la base d'une nouvelle demande introduite au plus tôt deux ans après l'engagement de la subvention précédente.

§ 4. Le Commissariat général au tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère *de minimis* de cette aide conformément à l'article 3 du Règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides *de minimis*.

CHAPITRE VI – DES PROCÉDURES D'OCTROI, DE LIQUIDATION ET DE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

Art. 19

La demande d'octroi d'une subvention doit être adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au Commissariat général au tourisme.

Le Gouvernement arrête le contenu et détermine la forme de la demande de subvention. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter.

Art. 20

Toute personne qui demande l'octroi d'une subvention autorise par le fait même le Gouvernement à faire procéder sur place à toute vérification jugée utile.

Le refus de se soumettre à ces vérifications ou l'entrave à celles-ci entraîne la présomption réfragable qu'il n'est pas satisfait aux conditions d'octroi fixées, selon le cas, à l'article 9, 10, 11 ou 12.

Art. 21

La liquidation des subventions est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° les actions et campagnes de promotion doivent être exécutées au plus tôt le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est introduite et au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit celle de l'engagement budgétaire de la subvention ;

2° les dates des factures détaillées relatives aux actions et campagnes visées au point 1° doivent être comprises entre les deux dates qui y sont visées ;

3° les factures originales, d'un montant minimal de 75 euros chacune, doivent être produites ;

4° le bénéficiaire doit produire les preuves de la mise en œuvre effective des actions et campagnes de promotion pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Art. 22

La subvention est liquidée à celui qui finance les actions ou campagnes de promotion, sur la base des factures produites.

Art. 23

Le Gouvernement contrôle le respect des conditions fixées aux articles 9, 10, 11, 12 et 21.

Le refus de se soumettre à un contrôle ou l'entrave à un contrôle entraîne la présomption que le bénéficiaire de la subvention ne respecte pas les conditions fixées à l'article 9, 10, 11, 12 ou 21.

TITRE III – DISPOSITIONS ABROGATOIRE, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 24

L'arrêté royal du 14 février 1967 réglant l'octroi de subventions de propagande touristique et l'arrêté ministériel du 6 mars 1967 réglant la procédure d'introduction des demandes de subvention de propagande touristique sont abrogés.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25

Les subventions octroyées sur la base de l'arrêté royal du 14 février 1967 réglant l'octroi de subventions de propagande touristique et de l'arrêté ministériel du 6 mars 1967 réglant la procédure d'introduction des demandes de subvention de propagande touristique restent soumises à ces textes.

Art. 26

L'instruction des demandes de subvention introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret est poursuivie selon les dispositions en vigueur avant cette date.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Art. 27

Le Gouvernement peut codifier les dispositions du présent décret avec les dispositions des autres décrets applicables en matière de tourisme.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à codifier ;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à codifier en vue de les mettre en concordance avec la nouvelle numérotation ;

3° modifier la rédaction des dispositions à codifier en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La codification portera l'intitulé «Code wallon du tourisme».

Le Gouvernement est également habilité à adapter les références aux dispositions codifiées en vertu de l'alinéa 1er qui sont contenues dans d'autres textes.

Art. 28

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de l'article 27 qui entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du présent décret.

Namur, le 24 mars 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme,

BENOÎT LUTGEN

ANNEXE 1

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L.36.544/4

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 10 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret «relatif aux subventions pour la promotion touristique», a donné le 8 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Article 2

La disposition examinée prévoit notamment les définitions des termes «touriste» et «excursionniste».

Dans l'avis 34.477/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet de décret «relatif à l'organisation du tourisme», la section de législation a observé à propos de définitions identiques :

«Au 3°, la définition du «touriste» est particulièrement restrictive. Or la section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles une personne qui visite une commune limitrophe ne pourrait pas être considérée comme un touriste.

En outre, eu égard aux règles de l'avant-projet relatives aux touristes, la section de législation n'aperçoit pas davantage la réelle valeur ajoutée de cette notion par rapport à celle plus large du «public» qui est également utilisée par l'avant-projet (par exemple, à l'article 20, alinéa 2). Cette seconde remarque vaut également pour le terme «excursionniste» visé au 4°.

Il est dès lors proposé d'omettre ces définitions et de remplacer chaque fois les termes «touriste» et «excursionniste» par le mot «public».».

Cette observation est partiellement rencontrée par l'avant-projet examiné qui a ajouté une définition du «visiteur local» comme étant «toute personne qui, pour le loisir ou la détente, se rend dans un lieu de destination situé dans la commune où il réside habituellement ou dans une commune limitrophe à celle-ci». Il n'en demeure pas moins que les termes «touriste», «excursionniste» et «visiteur local» qui ne sont utilisés que dans la définition de «l'attraction touristique» peuvent être remplacés par le mot «public».

Selon le commentaire des articles, les définitions sont «inspirées (de celles) utilisées par l'O.M.T., Organisation mondiale du tourisme dans sa nomenclature en matière de statistiques du tourisme». L'O.M.T. est une agence spécialisée du système des Nations unies (1). Force est de constater que les concepts et définitions du décret en projet y correspondent d'assez loin et que l'O.M.T. y a recours principalement à des fins statistiques et de comparabilité entre les Etats membres de cette organisation internationale.

Article 3

L'alinéa 2 prévoit :

«La taxe sur la valeur ajoutée peut être subventionnée dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.».

Dans la mesure où le demandeur, allocataire de la subvention, serait un assujetti au sens de l'article 4, § 1er, du Code T.V.A. et qu'il n'aurait pu «récupérer», c'est-à-dire exercer son droit à déduction de celle-ci conformément à ce Code, la prise en charge de la T.V.A. au titre de subvention ne peut avoir lieu que pour autant que l'assiette sur laquelle elle a été calculée fasse elle-même l'objet d'une subvention.

Dans l'hypothèse où l'allocataire n'est pas un assujetti à la T.V.A. mais un consommateur final qui ne peut pas la «récupérer», le commentaire de la disposition peut se borner à préciser que la base de calcul de la subvention sera définie «T.V.A. comprise», si telle est l'intention de l'auteur du texte.

Comme le commentaire de l'article est muet sur ces différentes hypothèses, il y aura lieu de le compléter pour parer toute incertitude quant à l'application du texte.

La même observation vaut pour les articles 5, alinéa 2, et 7, alinéa 3.

---

(1) http://www.world-tourism.org/francais/statistics/tsa-project/basic-references/index-fr.htm (8 mars 2004).

Article 4

La disposition contient une habilitation au Gouvernement «pour préciser les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention». Son caractère vague la rend excessive, spécialement en matière culturelle compte tenu de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, à défaut pour le législateur de définir les éléments essentiels de nature à guider l'action du Gouvernement.

La même observation vaut pour les articles 6 et 8.

Article 7

1. La disposition en projet fait référence à la «Région wallonne de langue française».

En application de l'article 138 de la Constitution, les décrets pris par la Région wallonne dans les matières transférées par la Communauté française s'appliquent dans la «région de langue française» créée par l'article 4 de la Constitution.

Il convient dès lors de modifier la disposition examinée afin de faire référence à cette dernière.

Cette observation vaut également pour l'article 27 de l'avant-projet examiné.

2. On ne peut exclure que certaines associations visées à l'article 7, alinéa 2, spécialement aux 2° et 4°, aient vocation à exercer des activités destinées à l'ensemble de la région de langue française. En ce cas, le décret doit prévoir, conformément à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 précitée, que l'intervention financière doit consister simultanément dans :

«– le subventionnement d'un noyau d'agents ;

– l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement ;

– l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.».

Le décret doit fixer les conditions d'octroi de ces subventions selon ce schéma (2).

CHAPITRE V – DES PROCÉDURES D'OCTROI, DE LIQUIDATION ET DE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

Telles qu'elles sont rédigées, les dispositions de l'avant-projet semblent permettre que des actions et campagnes puissent bénéficier d'une subvention avant même qu'une demande n'ait été introduite ni, *a fortiori*, ait obtenu un accord préalable du Gouvernement. La section de législation se demande si telle est bien l'intention de l'auteur du texte, compte tenu notamment de l'existence de plusieurs taux de subventions en fonction des «thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement».

Article 19

Dans l'avis 34.477/4 précité, la section de législation a observé à propos d'une disposition identique :

«En vertu de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 (garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques), les autorités publiques sont tenues de demander l'avis des organes consultatifs qu'elles ont mis en place, non seulement lorsqu'elles élaborent leur politique culturelle mais aussi lorsqu'elles mettent en œuvre leur politique culturelle.

L'octroi des subventions prévues par l'avant-projet de décret constitue un aspect de la mise en œuvre de la politique culturelle poursuivie par la Région wallonne en matière de tourisme.

Il s'impose dès lors de compléter l'article 40 en projet pour prévoir que toute demande de subvention est soumise à l'avis du comité technique des organismes touristiques.» (2).

Cette observation vaut également pour l'avant-projet examiné.

Article 20

La disposition en projet est rédigée comme suit :

«Toute personne qui demande l'octroi d'une subvention autorise par le fait même le Gouvernement à faire procéder sur place à toute vérification jugée utile.

Le refus de se soumettre à ces vérifications ou l'entrave à celles-ci entraîne la présomption réfragable qu'il n'est pas satisfait aux conditions d'octroi fixées, selon le cas, à l'article 9, 10, 11 ou 12.».

En application de l'article 50, § 2, alinéa 3, de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes a été adoptée ; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2004. Toutefois, comme l'autorise l'article 17 de la même loi, des projets d'arrêtés royaux tendant à reporter son entrée en vigueur au 1er janvier 2007 ont été soumis à la section de législation.

(2) Dans le même sens, voy. l'avis 34.847/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet de décret «relatif aux établissements d'hébergement touristique» (Doc. parl. C.R.W., 583 (2003-2004) - N° 1).

En application de l'article 71, § 1er, de la loi du 16 janvier 1989 précitée :

«Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, sont applicables aux Communautés et aux Régions, les dispositions en vigueur relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, ainsi que les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat (…).».

Les articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, fixent les dispositions générales en matière de subventions.

L'article 56, alinéa 1er, de la loi coordonnée précitée prévoit que, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à la Région le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués. L'article 57, alinéa 1er, 3°, dispose que le bénéficiaire de la subvention qui fait obstacle au contrôle est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention (3).

La Région wallonne ne peut déroger à ces dispositions si ce n'est pour mettre en place un régime plus sévère, ce qui n'est pas le cas de l'article 20 de l'avant-projet.

Cependant, il résulte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 189/2002 du 19 décembre 2002 que les collectivités fédérées peuvent prévoir des dispositions plus favorables que les lois sur la comptabilité de l'Etat, en recourant à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans cette perspective, l'article 20 peut être admis si l'auteur de l'avant-projet démontre que cette disposition satisfait aux conditions d'application de l'article 10 précité (4).

Cette observation vaut également pour l'article 23 de l'avant-projet examiné.

(3) Dans le même sens, voy. les articles 12, alinéa 1er, et 13, alinéa 1er, 3°, de la loi du 16 mai 2003 précitée.

(4) Voy. l'observation formulée sous le chapitre IV dans l'avis 34.847/4, précité, et à l'observation n° 3 formulée sous les articles 44 à 55, dans l'avis 35.826/2/V, donné le 1er septembre 2003, sur un avant-projet de décret relatif aux attractions touristiques (Doc. parl. C.R.W., 642 (2003-2004) - N° 1).

Article 21

1. Aux 1° et 2°, en prévoyant que la subvention peut être liquidée pour des actions et campagnes qui ont été exécutées «au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit celle de l'engagement budgétaire», cette disposition déroge aux règles de l'annualité budgétaire et de l'imputation des dépenses (système de la gestion). Celles-ci sont inscrites aux articles 5, 31, 2°, a., et 34, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, applicables à la Région wallonne ainsi que, cela vient d'être exposé, dans l'observation sous l'article 20 et dans l'arrêté royal du 1er juillet 1964 fixant les règles d'imputation des recettes et des dépenses budgétaires des services d'administration générale de l'Etat.

Cela signifie que les actions et campagnes subventionnées doivent être exécutées au cours de l'exercice budgétaire pendant lequel les subventions qui leur sont allouées ont été engagées et que la liquidation, c'est-à-dire le versement des subventions, peut en être poursuivie au cours de l'exercice budgétaire suivant, conformément à l'article 34 des lois coordonnées précitées.

La disposition sera revue à la lumière des dispositions légales rappelées ci-dessus.

2. Au 3°, dans un but de simplification administrative, il n'y a plus lieu de prévoir que les factures devront être transmises en copies certifiées conformes, d'autant que pareille exigence est en voie d'être supprimée par la Région (5).

(5) Voy. l'avis 36.576/4, donné le 18 février 2004, sur un avant-projet de décret «portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents» ; l'avis 36.577/4, donné le 18 février 2004, sur un avant-projet de décret «portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents relatifs à une matière dont l'exercice de la compétence a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, pour les matières visées à l'article 128 de la Constitution» ; l'avis 36.578/4, donné le 18 février 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon «portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents» ; l'avis 36.579/4, donné le 18 février 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon «portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents relatifs à une matière dont l'exercice de la compétence a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, pour les matières visées à l'article 128 de la Constitution».

Observation finale

Dans la perspective de codification prévue à l'article 27 de l'avant-projet, il serait judicieux de grouper les dispositions non pas de manière analytique, ce qui aboutit à leur dispersion et en rend la lecture plus difficile malgré la multiplication des renvois internes, mais selon les catégories de bénéficiaires concernés, ce qui n'exclut pas qu'un chapitre groupe éventuellement des dispositions communes.

*

* *

La chambre était composée de

Madame : M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs : P. LIÉNARDY,
P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat,

Madame : C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. JOASSART, auditeur adjoint.

Le Greffier, Le Président,
C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX SUBVENTIONS POUR LA PROMOTION TOURISTIQUE

Exposé des motifs

A. Les compétences de la Région wallonne

La Constitution, en son article 138, alinéa 1er, instaure la faculté pour la Communauté française d'opérer le transfert de ses compétences à la Région wallonne. Usant de cette habilitation constitutionnelle, la Communauté française a attribué à la Région wallonne l'exercice de ses compétences en matière de tourisme (1), et ce à partir du 1er janvier 1994. Le présent projet de décret ne s'applique donc qu'au seul territoire de la région de langue française.

B. L'état du droit en ce qui concerne les subventions pour la promotion touristique

Actuellement, cette matière est régie par les textes suivants :

– l'arrêté royal du 14 février 1967 réglant l'octroi de subventions de propagande touristique (2) ;

– l'arrêté ministériel de 6 mars 1967 réglant la procédure d'introduction des demandes de subvention de propagande touristique (3).

Ces normes prévoient seulement la possibilité d'accorder des subventions aux fédérations provinciales du tourisme, aux syndicats d'initiative, aux groupements régionaux ou provinciaux de syndicats d'initiative et aux offices du tourisme pour la promotion touristique. Les conditions fixées par cette réglementation sont très succinctes.

Ces textes ne permettant pas d'octroyer des subventions pour la promotion touristique réalisée par des associations actives dans ce domaine, c'est sur base du décret budgétaire que la région wallonne leur accorde actuellement des subventions.

C. Constat : nécessaire codification

Les normes en matière de subventions pour la promotion touristique sont relativement désuètes et inadaptées.

Une telle situation résulte non seulement des profondes évolutions et mutations que ce secteur a connues, mais aussi du parcours erratique de ce bloc de compétences dans le processus de fédéralisation de notre pays. Ceci ne rend pas aisée la compréhension de la réglementation, tant par les professionnels du secteur et les citoyens intéressés que par l'administration. Du seul point de vue de la terminologie, un travail de clarification et de simplification s'impose.

Outre ce constat, force est de reconnaître que cette situation génère, dans certains cas, de véritables problèmes d'insécurité juridique.

D. La méthodologie

La codification finale devra rassembler, en un texte unifié subdivisé en livres, les thèmes suivants :

– Livre I – Dispositions générales ;

– Livre II – De l'organisation du tourisme ;

– Livre III – Des infrastructures touristiques ;

– Livre IV – Des établissements d'hébergement touristique ;

– Livre V – Des itinéraires touristiques balisés, des cartes de promenades et des descriptifs de promenades ;

– Livre VI – De la promotion du tourisme ;

– Livre VII – Mesures d'exécution.

Le décret ici examiné sera dès lors amené à faire partie intégrante du livre VI du Code du tourisme.

La majorité des dispositions sont intégrées dans le décret, et non pas dans l'arrêté d'exécution à venir, afin de les soumettre à un débat démocratique optimum.

---

(1) Décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 3, 2° ; décret de la Région wallonne du 22 juillet 1993 portant le même intitulé.

(2) Publié au *Moniteur belge* du 4 avril 1967.

(3) Publié au *Moniteur belge* du 26 avril 1967.

En ce qui concerne la méthode de travail, le processus de codification a été marqué par le souci constant d'associer les praticiens du secteur et des juristes spécialisés. Ainsi, à l'issue d'un marché public, deux cabinets d'avocats (Matray, Matray & Hallet et Haumont, Scholasse & Paques) furent désignés pour assister le Gouvernement. L'avant-projet de décret ici présenté fut élaboré en constante collaboration avec le Commissariat général au Tourisme.

E. Décret en projet

Le décret en projet prévoit l'octroi de subventions aux maisons du tourisme, syndicats d'initiative et offices du tourisme. Il ne prévoit cependant plus la possibilité d'octroyer des subventions pour la promotion touristique aux fédérations provinciales du tourisme, celles-ci ayant droit à une prime de fonctionnement et d'animation annuelle sur base de l'article 36, alinéa 1er de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme tel que soumis à l'avis du Conseil d'Etat (n° 34.477/4).

Le corollaire de la décision de la Région wallonne de protéger l'usage de la dénomination «attraction touristique» afin d'améliorer la qualité du tourisme en Wallonie (avant-projet de décret relatif aux attractions touristiques, adopté en troisième lecture par le Gouvernement wallon le 6 novembre 2003 et actuellement déposé sur le bureau du parlement wallon) est la décision d'accorder des subventions pour la promotion de celles-ci.

Certains sites touristiques ne satisfaisant pas aux conditions pour utiliser la dénomination «attraction touristique» mais participant néanmoins à la notoriété internationale de la Région wallonne et dès lors à son attrait touristique, il a également été décidé de leur accorder dans certaines conditions des subventions pour assurer leur promotion.

Enfin, comme rappelé ci-dessus, l'arrêté royal du 14 février 1967 et l'arrêté ministériel du 6 mars 1967 ne permettent pas d'octroyer des subventions pour la promotion touristique réalisée par des associations actives dans ce domaine. Aussi, à la demande du Conseil Supérieur du Tourisme, il a été décidé d'introduire dans le présent avant-projet de décret, l'octroi de subventions pour certaines asbl actives dans le secteur touristique.

Le décret en projet prévoit les conditions d'octroi et de liquidation de ces subventions.

A l'occasion de l'élaboration du futur Code du tourisme décidée par le Gouvernement wallon du 8 novembre 2000, il a également été décidé d'adapter la terminologie et d'harmoniser les procédures d'octroi, de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions. Le décret en projet adapte dès lors les dispositions existantes.

Commentaire des articles

TITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier – DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la Région wallonne de langue française. Elle est prise en exécution de l'article 4, 2°, du décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, dont le tourisme, comme rappelé dans l'exposé des motifs.

CHAPITRE II – DES DÉFINITIONS

Un certain nombre de définitions reprises dans l'avant-projet de décret tel que soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne et du Conseil Supérieur du Tourisme ont été supprimées suite à l'avis du Conseil n° 34.477/4 à propos de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme.

Article 2

1° Cette définition s'inspire de celle établie par le groupe de travail en tourisme GT4 (U.L.B.-IGEAT, Fucam, C.A.F.D.T. et Haute Ecole De Brouckere) chargé de définir et de catégoriser les attractions touristiques.

Une attraction qui n'accueillerait que des visiteurs locaux ne peut être assimilée à une attraction touristique.

Le lieu de destination doit être un endroit fixe. Cependant, l'attraction ne doit pas y être aménagée de façon permanente.

Constitue l'attraction touristique, l'ensemble des activités et services accessoires au pôle d'intérêt principal. Ainsi, la plaine de jeux d'un centre d'interprétation ne constitue pas en elle-même une attraction touristique.

L'exploitation régulière doit être comprise comme l'exploitation au moins saisonnière.

L'exploitation peut être commerciale ou non.

2° à 4° Ces définitions sont inspirées des définitions de «tourisme», « visiteurs» et «touristes» utilisées par l'O.M.T., Organisation Mondiale du Tourisme dans sa nomenclature en matière de statistiques du tourisme.

5° suite aux observations formulées par le Conseil Supérieur du Tourisme, il est précisé qu'est considéré comme bénéficiant d'une notoriété internationale le site référencié dans un guide touristique édité à l'échelon international (exemples : Guide Vert, Guide du Routard, Petit Futé …).

Le site touristique ne nécessite pas nécessairement une infrastructure contrairement à l'attraction touristique.

Il peut s'agir d'un lieu-dit de notoriété internationale.

TITRE II – DES SUBVENTIONS

Dans la pratique administrative, il est fait usage des termes «prime» en cas de droit subjectif - dès que les conditions énumérées sont remplies, le demandeur a le droit de l'obtenir - et «subvention» lorsqu'il existe un pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité administrative quant à la décision d'octroi. En l'occurrence, le Gouvernement dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi d'une aide : il s'agit donc de subventions au sens de la pratique administrative. Pour tenir compte des observations formulées par la Section de législation du Conseil d'Etat dans ses avis n° 34.477/4 (4), 34.847/4 (5) et 35.826/2 (6) et donc se conformer à la terminologie utilisée dans les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, il a été décidé de ne pas reprendre une définition du terme «subvention» mais d'utiliser les expressions «peut accorder une subvention» ou «peut intervenir» pour insister sur le pouvoir d'appréciation existant dans le chef de l'autorité administrative quant à la décision d'octroi.

CHAPITRE Ier – DES SUBVENTIONS AUX MAISONS DU TOURISME, OFFICES DU TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

Article 3

Cette disposition précise que seuls les maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative reconnus peuvent obtenir une subvention.

Les organismes touristiques, qui poursuivaient à la date du 16 mai 2000 des objectifs touristiques et qui, en vertu de l'article 58 de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme amené à remplacer l'article 8 du décret du 6 mai 1999 relatif aux organismes touristiques, sont autorisés à poursuivre l'utilisation d'une des dénominations protégées bien que n'ayant pas introduit de demande de reconnaissance avant le 16 mai 2003 ou n'ayant pas obtenu la reconnaissance, ne peuvent dès lors pas obtenir de subvention sur base de l'article 3.

CHAPITRE III – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION PAR DES ASSOCIATIONS À VOCATION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Article 7

Compte tenu du fait que la volonté de la Région wallonne n'était pas d'exclure les associations qui reçoivent actuellement des subventions sur base du décret budgétaire, cette disposition a été ajoutée à la demande du Conseil Supérieur du Tourisme, celui-ci préférant que la possibilité, pour ces associations, d'obtenir une subvention soit consacrée par un texte.

Satisfont par exemple actuellement à la condition 2° :

– l'association sans but lucratif Ho.Re.Ca ;

– l'association sans but lucratif Belcamp ;

– l'association Gîtes de Wallonie ;

– l'association Accueil champêtre en Wallonie.

Il convient d'entendre centre de tourisme social au sens de l'article 2, 6°, du décret relatif aux établissements d'hébergement touristique (3°).

Assure par exemple la promotion d'un produit touristique au sens du point 4°, l'association «les plus beaux villages de Wallonie».

L'association ayant pour objet social la promotion d'un produit touristique correspondant à un thème déterminé par le Gouvernement pour une ou plusieurs années ne peut évidemment obtenir des subventions de promotion que pendant cette période (1°). Ainsi, une association ayant pour objet social la promotion des parcs de Wallonie aurait-elle pu demander des subventions sur base de l'article 7 pendant l'année 2000 déclarée «année des parcs et jardins». De même, une association ayant pour objet la promotion du tourisme fluvial aurait-elle pu demander sur base du même article des subventions pendant toute la législature 1999-2003, le tourisme fluvial ayant été déclaré thème de la législature.

---

(4) Avis à propos de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme, p. 7.

(5) Avis à propos de l'avant-projet de décret relatif aux établissements d'hébergement touristique, p. 9.

(6) Avis à propos de l'avant-projet de décret relatif aux attractions touristiques, p. 16.

CHAPITRE II – DES CONDITIONS D'OCTROI DES PRIMES ET SUBVENTIONS

SECTION PREMIÈRE – DES SUBVENTIONS AUX MAISONS DU TOURISME, OFFICES DU TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

Article 9

Cette disposition précise les conditions d'octroi de subventions aux maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative reconnus.

La première condition exige dès lors que le demandeur ait été reconnu par le Commissariat général au Tourisme comme organisme touristique (cfr commentaire article 3).

La deuxième condition laissant un pouvoir d'appréciation à la Région wallonne, le demandeur ne dispose pas d'un droit subjectif à l'aide régionale.

Pour satisfaire à la condition 3°, l'action ou la campagne ne peut, par exemple, pas mentionner des prix et horaires d'ouverture différents de ceux repris dans les actions et campagnes de promotion menées par le Commissariat général au Tourisme ou l'O.P.T. Il doit exister une cohérence avec les actions et campagnes menées à un niveau plus large.

Suite à l'observation formulée par le Conseil Supérieur du Tourisme, il est précisé que la promotion de l'ensemble du ressort géographique de la maison du tourisme comprend la promotion de l'ensemble des établissements d'hébergement touristique autorisés par le Commissariat général au Tourisme situés dans le ressort de la maison du tourisme.

SECTION II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES OU DE SITES TOURISTIQUES

Article 10

Cet article prévoit les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de subventions pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion d'attractions touristiques ou de sites touristiques.

La deuxième condition laissant un pouvoir d'appréciation à la Région wallonne, le demandeur ne dispose pas d'un droit subjectif à l'aide régionale.

Pour que le demandeur soit considéré comme gestionnaire de l'attraction touristique ou du site touristique (condition 1°), il doit à tout le moins veiller à l'entretien de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire qu'il en retire un quelconque bénéfice.

Si un site ne dispose d'aucun gestionnaire ou exploitant, il ne peut pas obtenir de subvention en vertu du projet de texte ici commenté.

La condition 3° a pour but d'assurer une cohérence avec les actions et campagnes menées à un niveau plus large. Pour satisfaire à cette condition, l'action ou la campagne ne peut, par exemple, pas mentionner des prix et horaires d'ouverture différents de ceux repris dans les actions et campagnes de promotion menées par le Commissariat général au Tourisme ou l'O.P.T. Il doit exister une cohérence avec les actions et campagnes menées à un niveau plus large.

SECTION III – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ASSOCIATIONS À VOCATION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Article 11

Cet article prévoit les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de subventions pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique réalisées par des associations à vocation touristique régionale.

La deuxième condition laissant un pouvoir d'appréciation à la Région wallonne, le demandeur ne dispose pas d'un droit subjectif à l'aide régionale.

Pour satisfaire à la condition 3°, l'action ou la campagne ne peut, par exemple, pas mentionner des prix et horaires d'ouverture différents de ceux repris dans les actions et campagnes de promotion menées par le Commissariat général au Tourisme ou l'O.P.T. Il doit exister une cohérence avec les actions et campagnes menées par ces derniers.

La condition 4° a été fixée en vue d'attirer des touristes provenant d'autres régions que la Région wallonne de langue française (étranger, Région flamande, Région bruxelloise, Région wallonne de langue allemande). Un encart publicitaire dans un journal dont la diffusion dépasse le territoire de la Région wallonne de langue française ou une campagne d'affichage en Région wallonne de langue allemande permettent notamment de répondre à cette condition.

SECTION IV – DISPOSITION COMMUNE

Article 12

La condition fixée par cet article est valable pour toute dépense subventionnable au titre de l'article 3, 5 ou 7.

Cette disposition a pour but d'empêcher, par exemple, qu'un organisme touristique titulaire d'une autorisation «attraction touristique» introduise une demande de subvention d'une dépense tant sur base de l'article 3 (subventions aux maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative) que sur base de l'article 5 (subventions pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion d'attractions touristiques).

CHAPITRE IV – DES TAUX ET DU MONTANT DE LA SUBVENTION

SECTION PREMIÈRE – DES SUBVENTIONS AUX MAISONS DU TOURISME, OFFICES DU TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

Article 13

Cet article fixe les pourcentages des subventions visées à l'article 3.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement précise, sur base de l'article 4, les dépenses subventionnables, le pourcentage fixé s'applique uniquement à celles-ci et non au montant total des dépenses.

Article 14

Cette disposition fixe le montant maximum des subventions en fonction du type d'organisme touristique.

La formulation du § 3 de cette disposition a été adaptée pour tenir compte des observations formulées dans les avis du Conseil d'Etat précités.

SECTION II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES OU DE SITES TOURISTIQUES

Article 15

Cet article fixe les pourcentages des subventions visées à l'article 5. Le pourcentage maximum est donc de 50 %. Pour répondre à une interrogation du Conseil Supérieur du Tourisme, il est précisé que la majoration prévue au point 2° vise à augmenter la qualité des attractions touristiques (incitant à obtenir un classement de trois soleils).

Dans l'hypothèse où le Gouvernement précise, sur base de l'article 6, les dépenses subventionnables, le pourcentage fixé s'applique uniquement à celles-ci et non au montant total des dépenses.

Article 16

Cet article fixe le montant maximum des subventions visées à l'article 5, celui-ci correspondant au montant maximum des aides *de minimis* fixé à l'article 2 du Règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Les paragraphes 2 à 4 organisent le traitement des demandes de subventions afin :

– d'assurer le contrôle du plafond fixé au § 1er et le respect du Règlement n° 69/2001 précité ;
– d'éviter la pratique qui consisterait à introduire deux demandes de subventions successives pour les mêmes dépenses, la première étant traitée directement, la seconde deux ans et un jour plus tard.

SECTION III – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ASSOCIATIONS À VOCATION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Article 17

Cette disposition fixe les pourcentages des subventions visées à l'article 7.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement précise, sur base de l'article 8, les dépenses subventionnables, le pourcentage fixé s'applique uniquement à celles-ci et non au montant total des dépenses.

Article 18

Cet article fixe le montant maximum des subventions visées à l'article 7, celui-ci correspondant au montant maximum des aides *de minimis* fixé à l'article 2 du Règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Les paragraphes 2 à 4 organisent le traitement des demandes de subventions afin :

– d'assurer le contrôle du plafond fixé au § 1er et le respect du Règlement n° 69/2001 précité ;
– d'éviter la pratique qui consisterait à introduire deux demandes de subventions successives pour les mêmes dépenses, la première étant traitée directement, la seconde deux ans et un jour plus tard.

CHAPITRE V – DES PROCÉDURES D'OCTROI, DE LIQUIDATION ET DE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

Article 20

Cette disposition autorise l'autorité régionale à vérifier sur place, avant d'accorder une subvention, si les conditions d'octroi sont remplies.

Afin de faciliter la position de l'autorité régionale dans l'hypothèse où un demandeur débouté introduirait une action en justice, il a été décidé de créer une présomption à réfuter par le demandeur de subvention.

Article 21

Cette disposition établit les conditions de liquidation des subventions.

Compte tenu du fait que dans le domaine de la promotion, les factures ont souvent un montant inférieur à 125 €, le montant mimimum a été ramené à 75 € suite à l'observation du Conseil Supérieur du Tourisme.

Article 22

Cette disposition précise à qui la subvention est liquidée.

La liquidation peut avoir lieu en plusieurs tranches sur production de factures.

A la demande du Conseil Supérieur du Tourisme, il est précisé que le bénéficiaire doit évidemment fournir des justificatifs pour le total du budget de l'action ou de la campagne de promotion.

Article 23

Lorsque l'exercice du contrôle révèle qu'il n'est pas satisfait aux conditions fixées à l'article 9, 10, 11, 12 ou 21 avant la liquidation, il n'est pas procédé à la liquidation.

TITRE III – DISPOSITIONS ABROGATOIRE, TRANSITOIRES ET FINALE

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26

Dans la mesure où un changement de texte applicable risque d'être préjudiciable au demandeur de subvention en raison du traitement administratif des dossiers, il a été décidé de continuer à traiter ces demandes sur bases des textes existant avant l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Cette disposition habilitant le Gouvernement à codifier les textes normatifs en matière de tourisme a été ajoutée suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 35.826/2.

La codification rassemblera les décret suivants :

1° décret du Conseil régional wallon relatif aux établissements d'hébergements touristiques (voté en séance plénière le 16 décembre 2003) ;

2° décret relatif à l'organisation du tourisme (avis du Conseil d'Etat n° 34.477/4 du 13 juin 2003) ;

3° décret relatif aux attractions touristiques (projet de décret déposé au Conseil régional wallon) ;

4° décret relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades (projet de décret déposé au Conseil régional wallon) ;

5° décret relatif aux subventions à la promotion touristique.

Le point 3° de cette disposition a pour but de permettre au Gouvernement de remédier à certaines erreurs de grammaire et de terminologie ou d'améliorer au besoin la structure et la présentation des testes codifiés. Il est en effet apparu que suite aux amendements votés par le Conseil régional wallon, l'unité terminologique n'est plus garantie alors qu'elle est un des buts de la codification. Ainsi, par exemple, on retrouve dans le décret relatif aux établissements d'hébergement touristique non seulement le terme «subvention» mais également les termes «prime», «subside» et «subsidiation».

Article 28

Il est laissé au Gouvernement le soin de déterminer la date d'entrée en vigueur du décret afin que ce moment coïncide avec l'entrée en vigueur de l'arrêté d'exécution à adopter.

Afin de permettre au Gouvernement de réaliser la codification, l'article 27 entre toutefois en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*.

AVANT-PROJET DE DÉCRET
RELATIF AUX SUBVENTIONS POUR LA PROMOTION TOURISTIQUE

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre chargé de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre chargé de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER – DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er de celle-ci.

CHAPITRE II – DES DÉFINITIONS

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1° attraction touristique : le lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables, exploité de façon régulière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif et aménagé dans le but d'accueillir touristes, excursionnistes et visiteurs locaux sans réservation préalable ;

2° touriste : toute personne, qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de destination situé au delà de la commune où il réside habituellement ou des communes limitrophes à celle-ci et qui séjourne hors de sa résidence habituelle ;

3° excursionniste : toute personne, qui, pour les loisirs ou la détente, se rend dans un lieu de destination situé au delà de la commune où il réside habituellement ou des communes limitrophes à celle-ci et qui effectue les déplacements nécessaires entre sa résidence habituelle et le lieu de destination en une seule journée ;

4° visiteur local : toute personne qui, pour le loisir ou la détente, se rend dans un lieu de destination situé dans la commune où il réside habituellement ou dans une commune limitrophe à celle-ci ;

5° site touristique : le lieu bénéficiant d'une notoriété internationale d'un point de vue touristique.

TITRE II – DES SUBVENTIONS

CHAPITRE PREMIER – DES SUBVENTIONS AUX MAISONS DU TOURISME, OFFICES DU TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

Art. 3

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder aux maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative reconnus une subvention pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique de leur ressort respectif.

La taxe sur la valeur ajoutée peut être subventionnée dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

Art. 4

Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article 3.

CHAPITRE II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES OU DE SITES TOURISTIQUES

Art. 5

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion d'attractions touristiques ou de sites touristiques.

La taxe sur la valeur ajoutée peut faire l'objet d'une subvention dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

Art. 6

Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article 5.

CHAPITRE III – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION PAR DES ASSOCIATIONS À VOCATION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Art. 7

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion par des associations à vocation touristique régionale.

Par association à vocation touristique régionale, on entend toute association sans but lucratif répondant à l'une des conditions suivantes :

1° avoir pour objet social la promotion d'un produit touristique correspondant à l'un des thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ;

2° avoir pour membres les titulaires d'autorisation représentant au moins 10 % des établissements d'hébergement touristique situés en Région wallonne de langue française à condition que ces établissements soient répartis dans au moins trois provinces et appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a. établissements hôteliers ;

b. chambres d'hôtes, gîtes ruraux et gîtes citadins ;

c. chambres d'hôtes à la ferme et gîtes à la ferme ;

d. terrains de camping touristique ;

e. meublés de vacances ;

f. villages de vacances ;

3° être reconnue comme association de tourisme social et disposer d'au moins 10 % des centres de tourisme social situés en Région wallonne de langue française à condition que ces centres soient répartis dans au moins trois provinces ;

4° assurer la promotion d'un produit touristique se retrouvant sur le territoire des 5 provinces de la Région wallonne.

La taxe sur la valeur ajoutée peut faire l'objet d'une subvention dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par l'association demanderesse.

Art. 8

Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article 7.

CHAPITRE III – DES CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

SECTION PREMIÈRE – DES SUBVENTIONS AUX MAISONS DU TOURISME, OFFICES DU TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

Art. 9

Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article 3 lorsque :

1° le demandeur est une maison du tourisme, un office du tourisme ou un syndicat d'initiative reconnu ;

2° l'action ou la campagne de promotion touristique s'inscrit dans la politique générale menée par la Région wallonne en matière de tourisme ;

3° l'action ou la campagne de promotion touristique est cohérente avec les actions et campagnes de promotion touristique menées par le Commissariat général au tourisme et l'Office de promotion du tourisme ;

4° l'action ou la campagne de promotion touristique assure la promotion de l'ensemble du ressort géographique du demandeur ou la promotion intégrée de plusieurs sites touristiques ou attractions touristiques situés dans le ressort géographique du demandeur ;

5° l'action ou la campagne de promotion touristique est majoritairement mise en œuvre dans un ressort géographique dépassant celui de demandeur ;

6° le demandeur produit, à l'appui de sa demande, le dossier visé à l'article 19.

SECTION II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES OU DE SITES TOURISTIQUES

Art. 10

Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article 5 lorsque :

1° le demandeur est le gestionnaire ou l'exploitant d'un ou de plusieurs sites touristiques ou attractions touristiques ;

2° l'action ou la campagne de promotion touristique s'inscrit dans la politique générale menée par la Région wallonne en matière de tourisme ;

3° l'action ou la campagne de promotion touristique est cohérente avec les actions et campagnes menés par la (les) maison(s) du tourisme dans le ressort de laquelle (desquelles) est localisé le site touristique ou l'attraction touristique ;

4° l'action ou la campagne de promotion touristique est majoritairement mise en œuvre dans un ressort géographique dépassant celui de la (des) maison(s) du tourisme dans le ressort de laquelle (desquelles) est localisé le site touristique ou l'attraction touristique ;

5° le demandeur produit, à l'appui de sa demande, le dossier visé à l'article 20.

SECTION III – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ASSOCIATIONS À VOCATION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Art. 11

Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article 7 lorsque :

1° le demandeur est une association à vocation touristique régionale ;

2° l'action ou la campagne de promotion touristique s'inscrit dans la politique générale menée par la Région wallonne en matière de tourisme ;

3° l'action ou la campagne de promotion touristique est cohérente avec les actions et campagnes de promotion touristique menées par le Commissariat général au tourisme et l'Office de promotion du tourisme ;

4° l'action ou la campagne de promotion touristique est notamment mise en œuvre en dehors du territoire de la Région wallonne de langue française ;

5° le demandeur produit, à l'appui de sa demande, le dossier visé à l'article 19.

SECTION IV – DISPOSITION COMMUNE

Art. 12

Une même dépense ne peut pas faire l'objet de subventions octroyées sur la base des articles 3, 5 ou 7.

CHAPITRE IV – DU TAUX ET DU MONTANT DE LA SUBVENTION

SECTION PREMIÈRE – DES SUBVENTIONS AUX MAISONS DU TOURISME, OFFICES DU TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

Art. 13

Le taux de la subvention visée à l'article 3 s'élève à 30 % du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement, le taux de la subvention est porté à 50 %.

Art. 14

§ 1er. Le montant des subventions accordées annuellement sur la base de l'article 3 ne peut dépasser:

1° 5.000 euros par syndicat d'initiative et par office du tourisme ;

2° 20.000 euros par maison du tourisme.

Le montant visé à l'alinéa 1er, 2°, est augmenté de :

a. 500 euros par commune membre de la maison du tourisme ;

b. 500 euros par attraction touristique située dans le ressort de la maison du tourisme au 1er janvier précédant la demande de subvention ;

c. 500 euros par tranche de 25.000 nuitées touristiques dans le ressort de la maison du tourisme pendant l'année précédant celle de la demande de subvention.

Le montant total des subventions octroyées annuellement, sur la base de l'article 3, à une maison du tourisme ne peut toutefois excéder 75.000 euros.

§ 2. Le Commissariat général au tourisme, lorsqu'il reçoit une demande de subvention, détermine le montant des subventions accordées au syndicat d'initiative, à l'office du tourisme ou à la maison du tourisme depuis le 1er janvier de l'année de la demande.

La subvention ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu au § 1er et le montant déterminé conformément à l'alinéa 1er de ce paragraphe.

La subvention ne peut en outre excéder la différence entre le montant total des dépenses subventionnables en vertu de l'article 4 et les recettes qui y sont directement liées, notamment d'autres aides publiques, la vente d'espaces commerciaux ou publicitaires, le sponsoring et le mécénat.

§ 3. Le Gouvernement peut adapter les montants prévus au § 1er pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation du mois de l'entrée en vigueur du présent décret selon la formule :

$$\text{Montant prévu au paragraphe 1er} \times \frac{\text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

l'indice de départ étant celui de l'entrée en vigueur du présent décret et l'indice nouveau celui du mois de la date anniversaire de cette entrée en vigueur.

SECTION II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION DE SITES TOURISTIQUES OU D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES

Art. 15

Le taux de la subvention visée à l'article 5 s'élève à 20 % du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

Le taux de la subvention visé à l'alinéa 1er est majoré :

1° de 10 % pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ;

2° de 10 % lorsque le demandeur est le titulaire d'une autorisation d'utiliser la dénomination «attraction touristique» pour autant que celle-ci jouisse d'un classement d'au moins trois soleils ;

3° de 10 % lorsqu'il s'agit d'actions ou de campagnes de promotion touristique intégrant au minimum trois sites touristiques ou attractions touristiques.

Art. 16

§ 1er. Le montant total des subventions accordées pour la promotion d'un site touristique ou d'une attraction touristique ne peut dépasser 100.000 euros par période de trois ans, même s'il y a changement de propriétaire, de gestionnaire ou d'exploitant.

§ 2. Le Commissariat général au tourisme, lorsqu'il reçoit une demande de subvention pour la promotion d'un site touristique ou d'une attraction touristique, détermine le montant des aides *de minimis* accordées pour ce site touristique ou cette attraction touristique au cours des deux exercices budgétaires précédant l'exercice au cours duquel la subvention demandée serait engagée si elle est accordée.

La subvention ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu au § 1er et le montant déterminé conformément à l'alinéa 1er.

La subvention ne peut en outre excéder la différence entre le montant total des dépenses subventionnables en vertu de l'article 6 et les recettes qui y sont directement liées, notamment d'autres aides publiques, la vente d'espaces commerciaux ou publicitaires, le sponsoring et le mécénat.

§ 3. Lorsque le montant d'une subvention atteint le plafond prévu au § 1er, une nouvelle subvention ne peut être octroyée que sur la base d'une nouvelle demande introduite au plus tôt deux ans après l'engagement de la subvention précédente.

§ 4. Le Commissariat général au tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère *de minimis* de cette aide conformément à l'article 3 du Règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

SECTION III – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ASSOCIATIONS À VOCATION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Art. 17

Le taux de la subvention visée à l'article 7 s'élève à 30 % du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement, le taux est porté à 50 %.

Art. 18

§ 1er. Le montant total des subventions octroyées à une association à vocation touristique régionale ne peut dépasser 100.000 euros par période de trois ans.

§ 2. Le Commissariat général au tourisme, lorsqu'il reçoit une demande de subvention pour la promotion d'une association à vocation touristique régionale, détermine le montant des aides *de minimis* accordées pour cette association au cours des deux exercices budgétaires précédant l'exercice au cours duquel la subvention demandée serait engagée si elle est accordée.

La subvention ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu au § 1er et le montant déterminé conformément à l'alinéa 1er.

La subvention ne peut en outre excéder la différence entre le montant total des dépenses subventionnables en vertu de l'article 7 et les recettes qui y sont directement liées, notamment d'autres aides publiques, la vente d'espaces commerciaux ou publicitaires, le sponsoring et le mécénat.

§ 3. Lorsque le montant d'une subvention atteint le plafond prévu au § 1er, une nouvelle subvention ne peut être octroyée que sur la base d'une nouvelle demande introduite au plus tôt deux ans après l'engagement de la subvention précédente.

§ 4. Le Commissariat général au tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère *de minimis* de cette aide conformément à l'article 3 du Règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du

12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

CHAPITRE V – DES PROCÉDURES D'OCTROI, DE LIQUIDATION ET DE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

Art. 19

La demande d'octroi d'une subvention doit être adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au Commissariat général au tourisme.

Le Gouvernement arrête le contenu et détermine la forme de la demande de subvention. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter.

Art. 20

Toute personne qui demande l'octroi d'une subvention autorise par le fait même le Gouvernement à faire procéder sur place à toute vérification jugée utile.

Le refus de se soumettre à ces vérifications ou l'entrave à celles-ci entraîne la présomption réfragable qu'il n'est pas satisfait aux conditions d'octroi fixées, selon le cas, à l'article 9, 10, 11 ou 12.

Art. 21

La liquidation des subventions est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° les actions et campagnes de promotion doivent être exécutées au plus tôt le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est introduite et au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit celle de l'engagement budgétaire de la subvention ;

2° les dates des factures détaillées relatives aux actions et campagnes visées au 1° doivent être comprises entre les deux dates qui y sont visées ;

3° les factures originales ou, à défaut, leur copie certifiée conforme, d'un montant minimum de 75 euros chacune, doivent être produites ;

4° le bénéficiaire doit produire les preuves de la mise en œuvre effective des actions et campagnes de promotion pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Art. 22

La subvention est liquidée à celui qui finance les actions ou campagnes de promotion, sur la base des factures produites.

Art. 23

Le Gouvernement contrôle le respect des conditions fixées aux articles 9, 10, 11, 12 et 21.

Le refus de se soumettre à un contrôle ou l'entrave à un contrôle entraîne la présomption réfragable que le bénéficiaire de la subvention ne respecte pas les conditions fixées à l'article 9, 10, 11, 12 ou 21.

TITRE III – DISPOSITIONS ABROGATOIRE, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 24

L'arrêté royal du 14 février 1967 réglant l'octroi de subventions de propagande touristique et l'arrêté ministériel de 6 mars 1967 réglant la procédure d'introduction des demandes de subvention de propagande touristique sont abrogés.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25

Les subventions octroyées sur la base de l'arrêté royal du 14 février 1967 réglant l'octroi de subventions de propagande touristique et de l'arrêté ministériel du 6 mars 1967 réglant la procédure d'introduction des demandes de subvention de propagande touristique restent soumises à ces textes.

Art. 26

L'instruction des demandes de subvention introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret est poursuivie selon les dispositions en vigueur avant cette date.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Art. 27

Le Gouvernement peut codifier les dispositions du présent décret avec les dispositions des autres décrets applicables en matière de tourisme.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à codifier ;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à codifier en vue de les mettre en concordance avec la nouvelle numérotation ;

3° modifier la rédaction des dispositions à codifier en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La codification portera l'intitulé «Code du tourisme en Région wallonne de langue française».

Le Gouvernement est également habilité à adapter les références aux dispositions codifiées en vertu de l'alinéa 1er qui sont contenues dans d'autres textes.

Art. 28

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de l'article 27 qui entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du présent décret.

Namur, le 22 janvier 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E.,
de la Recherche et des Technologies nouvelles,

SERGE KUBLA

CONSEIL SUPERIEUR DU TOURISME

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Direction
générale de l'Economie et de l'Emploi

COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME

REGION DE BRUXELLES - CAPITALE
Administration
Commission Communautaire Française

SERVICE TOURISME

Secrétariat : **Marie-Pierre VIVIER**
Rue des Palais 42 - 1030 Bruxelles
Tél.: 02/800.82.73 - Fax: 02/800.82.77

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 8 septembre 2003 DU CONSEIL SUPERIEUR DU TOURISME

PRESENTS :

1. Membres du Conseil Supérieur du Tourisme :

Présents : MM. HENRY, COENEGRACHTS, DANLOY, BEHIN, ROLAND, MICHEL, FIEVET, LEMAITRE, SAINTHUILE, DETIENNE, VANDERWINNEN

MMES. JACOBS, LITANNIE,

2. Représentants du Commissariat général au Tourisme de la Région wallonne :

MM. DESQUESNES, BROHEZ
MME. SCHLEICH

3. Représentants du Service tourisme de la Commission Communautaire Française - secrétariat du Conseil Supérieur du Tourisme :

MME. VIVIER (secrétariat)

4. Représentant de Monsieur le Ministre D. GOSUIN

5. Représentant de Monsieur le Ministre S. KUBLA

MMES. GOL, MOHAMED

EXCUSES : MM. PETIT, RENDERS, VRYDAGH, MARTENS, SPLINGARD, ALLARD, HOUGARDY, LAVIGNE, BLETARD

MMES. SOLHEID, EMPAIN, BOLOGNE, ROISEUX, ANNET

M. HENRY souhaite la bienvenue aux membres et fait part du retour de MME. MOHAMED au sein du Cabinet de Monsieur le Ministre KUBLA. Il souhaite également la bienvenue pour la première fois au Conseil Supérieur du Tourisme de Mademoiselle Déborah GOL qui seconde Madame MOHAMED au Cabinet de Monsieur le Ministre KUBLA.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 avril 2003

M. BEHIN fait part d'une erreur à la p. 9 art. 61 : remplacer « sein » par « sien ».

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Avant-projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique

M. HENRY regrette que MME. MOHAMED n'ait pas reçu le procès-verbal de la réunion du Comité technique des syndicats d'initiative qui a analysé ce projet de texte en date du 26 août 2003 et souhaite aussi, qu'à l'avenir, copie du courrier qui lui est transmis par le

Cabinet du Ministre relativement à des points à soumettre au CST, soit adressé le même jour à Madame VIVIER, Secrétaire du Conseil Supérieur du Tourisme.

MME. MOHAMED fait une brève présentation du projet de texte. Actuellement, les primes en matière de promotion touristique sont régies par un arrêté royal du 14 février 1967 réglant l'octroi de subventions de propagande touristique. Cet arrêté vise uniquement la possibilité d'octroyer des primes aux fédérations provinciales du tourisme, aux syndicats d'initiative, aux groupements régionaux ou provinciaux de syndicats d'initiative et aux offices du tourisme. Il apparaît que cet arrêté s'avère désuet et inadapté à la situation actuelle qui connaît, depuis la création des maisons du tourisme, un nouvel organisme touristique mais également de nombreuses associations gestionnaires de sites et attractions touristiques qui réalisent leur propre promotion. Il convenait dès lors de réorganiser un système d'aide à la promotion.

Ce décret fait partie intégrante du livre V du code du tourisme : De la promotion du tourisme.

Après examen de ce livre, il n'y aura plus qu'à soumettre à l'avis du Conseil supérieur du tourisme le livre VI qui aborde « les dispositions diverses et les mesures d'exécution ».

Après cette mise au point, l'avant-projet de décret est analysé article par article :

M. FIEVET s'inquiète :

- de ne plus voir mentionnées les fédérations touristiques provinciales dans cet avant-projet alors qu'elles sont des organismes de référence en matière de promotion touristique. En effet, ce projet de texte ne fait aucunement référence à l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'animation annuelle aux fédérations touristiques provinciales.
- du fait que l'on ait figé un montant concernant les subventions accordées aux fédérations touristiques alors que le secteur demandait une augmentation. Le secteur aurait préféré un système qui permet au Gouvernement wallon d'augmenter le montant des subventions en fonction du budget disponible.

MME. MOHAMED s'étonne de ces remarques alors qu'il s'agissait d'une volonté du secteur.
Elle précise que le décret en projet ne prévoit plus la possibilité d'octroyer des subventions pour la promotion touristique aux fédérations provinciales du tourisme, celles-ci ayant droit à une prime de fonctionnement et d'animation annuelle sur base de l'article 36 alinéa 1er de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme.

Après discussion et pour une question de clarté, il est décidé de faire passer cette disposition dans le livre V.

M. DETIENNE fait remarquer que cet avant-projet de décret ne prévoit pas la possibilité aux associations actives dans le tourisme (exemple : associations qui représentent le tourisme rural et à la ferme) de bénéficier de ces subventions alors qu'elles sont également amenées à réaliser des campagnes de promotion relatives à leur secteur.
Selon les membres, il conviendrait de modifier ce projet de décret en ce sens d'autant plus que des exploitants d'attractions touristiques voir des particuliers peuvent en bénéficier.
Dans le même ordre d'idée, il est demandé d'élargir le champ d'octroi de subventions aux asbl à vocation touristique reconnues par le Commissariat général au tourisme. En effet, si ces asbl ne devaient plus être mentionnées dans le projet de décret comme possible bénéficiaires de subventions, le Commissariat général au Tourisme ne devrait plus procéder à leur reconnaissance.
Mme. MOHAMED tient à préciser que la volonté du Ministre n'est pas d'exclure ces différents acteurs touristiques de l'octroi de ce type de subventions. Dès lors, le texte sera retravaillé en ce sens.

Mme. MOHAMED fait part d'une erreur dans l'exposé des motifs qui fait référence à la possibilité de subventionner également la promotion des événements. Celle-ci explique que cette disposition sera supprimée car cela risque de générer de lourds problèmes avec la Commission européenne. En effet, dès que l'on dépasse un certain montant, on doit justifier auprès de cette institution, ce qui implique des délais trop longs.

Elle insiste sur le fait que le Ministre désirait légiférer l'octroi de subvention aux événements. Mais face au risque de se trouver devant des difficultés juridiques, il lui a été conseillé de ne pas légiférer actuellement en la matière.

M. DESQUESNES précise que le projet de texte actuel permet à un gestionnaire d'obtenir des subventions à la promotion, ce qui permet en quelque sorte de faire de l'événementiel.

Titre premier – Dispositions générales

Chapitre premier – Du champ d'application

Art. 1er : pas de remarque

Chapitre II – Des définitions

Art. 2 : M. FIEVET fait part que plusieurs remarques émises à l'époque par le Comité technique n'ont pas été prises en compte :

- Maison du Tourisme : il n'est pas fait mention de « visiteurs locaux ».

Mme. MOHAMED précise que cette remarque n'a pas été prise en considération car il a été décidé de donner un caractère plus large.

- Office du tourisme et syndicat d'initiative : préciser que ceux-ci sont également chargés de l'accueil.

M. DESQUESNES informe les membres que dans les remarques reçues du Conseil d'Etat relatives à d'autres textes, celui-ci leur a fait part que dans les définitions, on doit retrouver tout ce qui a rapport à une obligation de fait. Ainsi, on estime que ce qui se réfère aux conditions d'accueil ne doit pas se retrouver dans la définition.

- Site touristique : demande d'une définition plus précise ; le sens de « notoriété internationale » doit être explicité par des critère précis. Cette définition ouvre la porte à la subsidiation d'attraction qui n'auraient pas été reconnues au sens du décret relatif aux attractions touristiques.

Pour Mme. MOHAMED, en ce qui concerne « la notoriété internationale », cela sera apprécié au cas par cas par le Commissariat général au Tourisme.

Pour M. FIEVET, il conviendrait d'ajouter les définitions du futur pararégional, des fédérations touristiques provinciales et du CATPW.
Mme. MOHAMED précise que le pararégional est composé du CGT et d'une partie de l'OPT. Elle fait remarquer que le CGT ne peut pas se subventionner lui-même. Il reçoit une dotation.

Par rapport à ce qui a été dit plus haut, il est demandé s'il ne convient pas d'ajouter une définition relative aux associations sans but lucratif à vocation touristique; ceci afin de ne pas écarter les asbl qui reçoivent actuellement des subventions.
Mme. MOHAMED conclut qu'une réflexion sera menée en ce sens. Lors de cette réflexion sera également abordé l'article 5.

Enfin, le Comité technique des syndicats d'initiative craint que la multiplication des entités subventionnables entraînera le saupoudrage des subsides, ce qui est totalement à l'encotre de la professionnalisation du secteur.

Chapitre III – De la computation des délais

Art. 3 : pas de remarque

Art. 4 : pas de remarque

Titre II – Des subventions

Chapitre premier – Des subventions aux maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative

Art. 5 : comme déjà dit plus haut, souhait d'élargir le champ d'octroi de subventions aux asbl à vocation touristique.

M. FEVET fait part qu'au-delà des actions et campagnes de promotion, certains SI, OT, MdT gèrent parfois des événements et des attractions. Dès lors, il conviendrait que cela soit également pris en compte dans l'octroi de subventions de promotion.

Art. 6 : pas de remarque

Chapitre II – Des subventions pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion d'attractions touristiques ou de sites touristiques

Art. 7 : pas de remarque

Art. 8 : pas de remarque

Chapitre III – Des conditions d'octroi de subventions

Section première – Des subventions aux maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative

Art. 9 :
1° il n'est pas fait mention des asbl à vocation touristique
2° ajouter le terme « cohérent »
3° ajouter le terme « adéquat »
4° ajouter la notion de « promotion de l'ensemble des hébergements touristiques reconnus par le CGT situés dans la zone ».

Section II – Des subventions pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion d'attractions touristiques ou de sites touristiques

Art. 10 :
3° remplacer « compatible » par « cohérent »
supprimer le « s » à « action »

Chapitre IV – Du taux et du montant de la subvention

Section première – Des subventions aux maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative

Art. 11 : ajouter la notion de « thème et priorités » au lieu de « thème »

Art. 12 :
§1er. M. BEHIN fait remarquer qu'il y a une erreur avec la note au gouvernement. Mme. MOHAMED le reconnaît.

M. FIEVET trouve qu'il est illogique de tenir compte des nuitées pour l'octroi d'un subside supplémentaire. Mme. MOHAMED lui demande s'il a une autre proposition à faire. M. FIEVET lui fait part qu'il désirait juste attirer l'attention.

Mme. MOHAMED précise que la notion de sites touristiques pour l'augmentation des subventions forfaitaires de 500 euros au même titre que l'attraction touristique n'a pas été pris en compte.

Le Comité technique des syndicats d'initiative se demande pourquoi le subside octroyé aux offices du tourisme et syndicats d'initiative est limité à 500 euros. Ces organismes seront pénalisés sans parler des syndicats d'initiaitvie qui ont des sections locales. Le Comité technique demande que le montant soit revu à la hausse, de même qu'il soit possible de majorer le subside de 500 euros, lorsqu'un syndicat d'initiative compte une section locale ou thématique.
Pour Mme. MOHAMED, le problème est que la notion de « section locale » n'est pas définie. Mais elle compte se pencher sur la question.

M. BEHIN intervient en expliquant qu'il est préférable qu'on élève le taux de la subvention à 40% (au lieu de 30%) et que l'on descende le montant total des subventions octroyées à 50.000 euros (au lieu de 100.000 euros). Il explique ainsi qu'il est parfois difficile à une MdeT de s'inscrire dans l'année à thème. Il permet d'insister sur le fait que l'on continue à appliquer les modalités actuelles. Par des exemples, il démontre que la simulation n'est pas réaliste.
La représentante du cabinet prend note de ces différentes remarques.

§ 2. Le membres du Comité technique des syndicats d'initiative souhaite que ce paragraphe soit vulgarisé.

Section II – Des subventions pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion de sites touristiques ou d'attractions touristiques

Art. 13 :
- remplacer « thème » par « thème et priorités »
- le Comité technique se demande pour quelles raisons l'octroi de 10% est limité uniquement aux attractions à 3 soleils ?

Art. 14 : Cet article fait référence à la note du gouvernement wallon dans laquelle il convient de remplacer à la page 2 5ème § les termes « maison du tourisme » par les termes « attraction ou site ».

Chapitre V – Des procédures d'octroi, de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. 15 : pas de remarque

Art. 16 : remplacer « toute personne qui demande l'octroi » par « tout demandeur qui sollicite ».

Art. 17 :
3° Le Comité technique demande que, à défaut de production de factures originales, une copie certifiée conforme de celles-ci puisse être fournie.

Il souhaite également que le montant de 125 euros soit supprimé. En effet, certains syndicats d'initiative voir même certaines Maisons du Tourisme fournissent des factures inférieures à ce montant.
Si ce montant de 125 euros est supprimé, les membres des autres Comités techniques souhaitent que ce montant soit également supprimé pour les autres secteurs.

Art. 18 : remplacer « toute personne qui demande l'octroi » par « tout demandeur qui sollicite ».

L'administration insiste pour ajouter la phrase suivante : Le bénéficiaire du subside doit fournir des justificatifs pour le total du budget de promotion lié à la réalisation des ses actions.

Art. 19 : pas de remarque

Titre III – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Chapitre premier – Disposition abrogatoire

Art. 20 : pas de remarque

Chapitre II – Dispositions transitoires

Art. 21 : pas de remarque

Art. 22 : pas de remarque

Chapitre III – Disposition finale

Art. 23 : pas de remarque

Moyennant ces remarques, cet avant-projet de décret est approuvé à l'unanimité.

3. Projet d'arrêté du Gouvernement portant exécution du décret relatif aux subventions pour la promotion touristique

Mme. MOHAMED informe les membres qu'elle a joint le projet d'arrêté afin qu'ils aient une lecture complète du dossier mais ce dernier n'est pas encore passé en première lecture auprès du Gouvernement wallon. Il devra donc être à nouveau soumis au Conseil supérieur du tourisme.

Etant donné que le Comité technique a analysé ce projet de texte, M. FIEVET fait part des remarques émises.

Chapitre premier – Du champ d'application

Art. 1er : pas de remarque

Chapitre II – Des définitions

Art. 2 : pas de remarque

Chapitre III – Des dépenses subventionnables

Art. 3 :
1° souhait d'ajouter « support papier, PVC, plastique ».

2° souhait d'ajouter « extension aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

3° souhait d'ajouter « modernisation et actualisation d'un site internet ».

Le Comité technique demande de supprimer le dernier paragraphe : 5% paraît fort peu élevé dans certains cas.

L'administration propose d'ajouter une phrase qui mentionne le respect de la charte graphique lors de la conception d'outils de promotion.

M. FIEVET regrette que la liste des frais éligibles ne comprennent plus certains frais tels que les frais de mailing, de location de salles/chapiteaux, de réception liés à la réalisation des actions touristiques.

Art. 4 : souhait de supprimer la mention « membre associé »

Chapitre IV – De la procédure d'octroi des subventions

Art. 5 : L'administration souhaite que soit également joint le plan de promotion.

Chapitre V – Des délégations

Art. 10 : devient art. 6

Titre VI – Dispositions finales

Art. 11 : devient art. 7

Art. 12 :devient art. 8

4. Avant-projet d'arrêté fixant les conditions d'octroi de primes en matière de camping-caravaning dans le cadre du plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques

Mme. MOHAMED explique que le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, adopté par le Gouvernement wallon prévoit notamment l'octroi aux communes d'une prime à la démolition, l'évacuation et le mise en décharge des caravanes et abris quittés.

Ce présent arrêté organise l'octroi d'une prime, destinée à contribuer à résorber l'habitat permanent en terrain de camping-caravaning.

M. LEMAITRE, membre du Comité technique de l'hôtellerie de plein air informe que cet avant-projet d'arrêté a reçu un avis favorable en date du 2 septembre 2003.

Cet avant-projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil supérieur du Tourisme.

5. Tour de tables des Comités techniques

Plusieurs membres demandent à Mme. MOHAMED ce qu'il advient des textes lorsque le Conseil supérieur a émis ses remarques et remis son avis.

Elle fait part que certaines remarques sont prises en compte et insérées dans les projets de texte qui sont ensuite soumis en deuxième lecture au Gouvernement wallon. Après cette deuxième lecture, ceux-ci envoyés pour avis au Conseil d'Etat. Ce dernier les renvoie au Cabinet de Monsieur le Ministre S. KUBLA avec une série de remarques qui doivent ensuite être insérées dans les textes.

Les membres souhaiteraient bénéficier de ces nouveaux textes afin de pouvoir vérifier quelles remarques du Conseil supérieur du Tourisme ont été prises en compte.

Mme. MOHAMED s'engage dans la mesure du possible de faire parvenir les nouveaux textes aux membres du Conseil supérieur du Tourisme.

M. SAINTHUILE, président du Comité technique du tourisme rural et à la ferme, informe que son secteur est la cible actuelle du Ministère des affaires économiques concernant l'affichage des prix. Ce contrôle est essentiellement réalisé sur les établissements reconnus tandis que les hébergements non reconnus y échappent. Il souhaiterait que l'on porte à la connaissance du Ministère des Affaires économiques l'existence de ceux-ci afin que ceux-ci soient également contrôlés.

M. HENRI invite à nouveau le cabinet de Monsieur le Ministre S. KUBLA à transmettre les textes au secrétariat situé Rue des Palais 42 à 1030 Bruxelles (Madame Marie-Pierre VIVIER)

Plus aucun membre ne souhaite prendre la parole. La séance est dès lors levée à 17 heures.

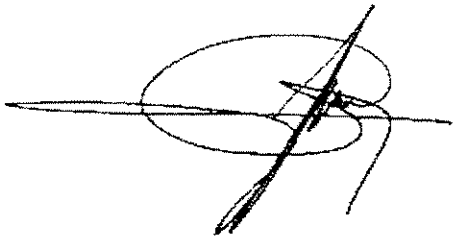

Jean-Luc HENRY
Président

CONSEIL SUPERIEUR
DES VILLES, COMMUNES
ET PROVINCES DE
LA REGION WALLONNE

Namur, le 11 septembre 2003

Monsieur Serge KUBLA
Ministre de l'Economie, des PME, de
la Recherche et des Technologies
nouvelles
rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Vos réf. /
Nos réf. MFM/TJ/nh/030911/1 IS 4019

Monsieur le Ministre,

Concerne : *Avis n° 50/2003 relatif à l'avant-projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique.*

J'ai bien reçu votre demande d'avis relative à l'avant-projet de décret cité sous rubrique que vous m'avez adressée le 4 août 2003. Le Conseil supérieur a examiné ledit avant-projet au cours de sa séance du mercredi 10 septembre 2003 en présence de vos collaboratrices Mesdames Geneviève MOHAMED et Deborah GOL.

Le Conseil supérieur retient notamment de l'exposé donné par Madame Mohamed que le présent décret constitue le livre V du Code du Tourisme et vise à déterminer conformément aux prescriptions des règlements européens, l'octroi de subventions pour la réalisation d'action de campagnes de promotion, de sites touristiques ou d'attractions touristiques et quelle que soit la qualité du bénéficiaire desdites subventions avec toutefois un maximum, toutes primes confondues, de 100.000 € pour 3 ans. Il relève en outre que la promotion touristique organisée par les fédérations provinciales du tourisme sera encouragée par l'octroi d'une prime de fonctionnement et d'animation annuelle sur base de l'article 36, alinéa 1er de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme.

Outre les remarques déposées par Monsieur André DENIS (document 50.8/2003) dont vous trouverez copie en annexe, le Conseil supérieur souhaite appuyer les demandes qui suivent :

- d'abord, afin d'assurer un traitement équivalent à la Province du Brabant wallon, il convient d'attribuer à son service touristique une prime de fonctionnement, équivalente à celle allouée aux fédérations touristiques ;

- ensuite, il serait opportun que soient précisés les délais dans lesquels doivent être prises les décisions relatives à l'octroi ou non des subventions dès lors que, fort opportunément, le décret établit le mode de computation des délais ;

- enfin, l'octroi discrétionnaire par le Ministre compétent des subventions peut être interprété comme un désaveu pour le pouvoir de proximité, demandeur de la prime, qui a la connaissance de son terroir et souhaite que des critères objectifs puissent être définis pour allouer les subventions.

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez au contenu du présent avis et je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

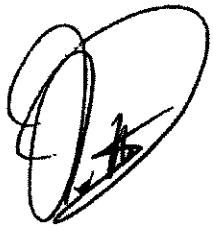

Dominique NOTTE,
Président du Conseil supérieur.

Annexe : doc. SO.8/2003.

QUELQUES REMARQUES

DE MONSIEUR ANDRE DENIS

CONCERNANT LA DEMANDE D'AVIS N° 50/2003 RELATIF A LA PROMOTION TOURISTIQUE

Conseil supérieur
DOCUMENT DE TRAVAIL
N°: 50/2003

Avant-projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique – Demande d'avis n°50/2003

Quelques remarques de détail (correction textes) :

Note au GW –
- page 3, B. Références légales, arrêté ministériel du 6 mars 1967 et non royal

Avant-projet
- page 1, 1ère note subpaginale, décret de la Communauté française (...) article 4, 2° et non 3,2°
- page 2, Outre ce constat, (...) sécurité juridique. Logiquement, c'est le constat de l'insécurité juridique lui-même qui est fait supra. > supprimer '*en outre*'
- page 3, le décret prévoit l'octroi de subventions aux maisons du tourisme (...) et maisons du tourisme. Supprimer

Commentaire des articles
- Page 4, le commentaire de l'article 15 est en réalité celui de l'article 16

Projet d'arrêté
- Page 2, article 3,4° : 'les prestations d'un consultant indépendant peuvent être subventionnées (...)

Quelques questions sur le fond :

- **a)** Note au GW, Page 3 : '*le présent décret vise uniquement à déterminer un calcul d'octroi clair et conforme aux prescriptions des règlements européens*'

Si il est vrai que le projet détermine un plafonds conforme à la réglementation européenne[1], peut-on réellement soutenir qu'il propose un calcul d'octroi '*clair*' alors que le principe consacré par la nouvelle réglementation est le pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité *administrative* (commentaire des articles, page 1, article 2, 2°), la subvention étant définie dans le projet de décret comme l'aide financière que l'autorité administrative peut accorder au demandeur de façon *discrétionnaire* (le Larousse illustré définit le terme comme suit : liberté laissée à l'administration de prendre l'initiative de certaines mesures).

- L'UVCW doit **avoir conscience de la part d'initiative qu'elle abandonne à la Région** dans les orientations fondamentale de la promotion touristique, avec les conséquences concrètes que cela entraînera sur le terrain.

Il n'y a aucun droit subjectif à l'aide. C'est l'essence de la subvention. Dans ce cas, la nouvelle procédure renforce-t-elle la '*sécurité juridique*' (exposé des motifs, page 2) ?

- **b)** Cependant, l'action ou la campagne de promotion n'est subventionnable que si elle s'inscrit dans la politique générale menée par la *Région wallonne* en matière de tourisme.

Le pouvoir discrétionnaire de l'administration s'inscrirait donc dans le cadre politique.

- Dans tous les cas, on gagnerait à **clarifier l'agencement des pouvoirs** au niveau régional, d'autant plus que le pouvoir discrétionnaire s'inscrit aussi dans l'action du CGT (administration ss) et de l'OPT (établissement d'utilité publique)

- Les fédérations provinciales ne sont pas concernées, puisqu'elles ont préféré fonctionner sur la système d'une prime de fonctionnement et d'animation annuelle (**VOIR AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'ORGANISATION DU TOURISME**).

Il semble difficile d'analyser l'un sans l'autre, d'autant qu'une codification est prévue..

- Attractions, sites et événements : pourquoi définir rigoureusement la notion d'attraction quand le contournement est possible via une notion de '*site*' indéfinie ('notoriété internationale')

- Une attraction qui n'accueillerait que des visiteurs locaux ne peut être assimilée à une attraction touristique.

Outre la formulation inappropriée ('*assimilée*' au lieu de '*considérée comme*'), il est à noter sur le fond que la mesure, non écrite dans le corps du texte mais uniquement dans les commentaires, témoigne d'une orientation régionale par rapport à laquelle la Commune doit se positionner. Pour s'aider à la réflexion, lire les définitions du tourisme (OMT ?)

D'une façon générale, les commentaires de l'article 2 6° sont essentiels et ajoutés par rapport au contenu réel du projet. Nous sommes dans un cas ou le commentaire excède le prescrit du texte. **REDISCUTER les principes et la rédaction du texte du décret**

- projet d'arrêté, page 2, article 4 : à discuter.

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX SUBVENTIONS POUR LA PROMOTION TOURISTIQUE

Exposé des motifs

A. Les compétences de la Région wallonne

La Constitution, en son article 138, alinéa 1er, instaure la faculté pour la Communauté française d'opérer le transfert de ses compétences à la Région wallonne. Usant de cette habilitation constitutionnelle, la Communauté française a attribué à la Région wallonne l'exercice de ses compétences en matière de tourisme (1), et ce, à partir du 1er janvier 1994. Le présent projet de décret ne s'applique donc qu'au seul territoire de la région de langue française.

B. L'état du droit en ce qui concerne les subventions pour la promotion touristique

Actuellement, cette matière est régie par les textes suivants :

– l'arrêté royal du 14 février 1967 réglant l'octroi de subventions de propagande touristique (2) ;

– l'arrêté ministériel de 6 mars 1967 réglant la procédure d'introduction des demandes de subvention de propagande touristique (3).

Ces normes prévoient seulement la possibilité d'accorder des primes aux fédérations provinciales du tourisme, aux syndicats d'initiative, aux groupements régionaux ou provinciaux de syndicats d'initiative et aux offices du tourisme pour la promotion touristique. Les conditions fixées par cette réglementation sont très succinctes.

C. Constat : nécessaire codification

Les normes en matière de subventions pour la promotion touristique sont relativement désuètes et inadaptées.

Une telle situation résulte non seulement des profondes évolutions et mutations que ce secteur a connues, mais aussi du parcours erratique de ce bloc de compétences dans le processus de fédéralisation de notre pays. Ceci ne rend pas aisée la compréhension de la réglementation, tant par les professionnels du secteur et les citoyens intéressés que par l'administration. Du seul point de vue de la terminologie, un travail de clarification et de simplification s'impose.

Outre ce constat, force est de reconnaître que cette situation génère, dans certains cas, de véritables problèmes de sécurité juridique.

D. La méthodologie

La codification finale devra rassembler, en un texte unifié subdivisé en livres, les thèmes suivants :

– Livre I – De l'organisation du tourisme ;
– Livre II – Des infrastructures touristiques ;
– Livre II – Des établissements d'hébergement touristique ;
– Livre IV – De la signalisation touristique ;
– Livre V – De la promotion du tourisme ;
– Livre VI – Dispositions diverses et mesures d'exécution.

Le décret ici examiné sera dès lors amené à faire partie intégrante du livre V du Code du tourisme.

La majorité des dispositions sont intégrées dans le décret, et non pas dans l'arrêté d'exécution à venir, afin de les soumettre à un débat démocratique optimum.

En ce qui concerne la méthode de travail, le processus de codification a été marqué par le souci constant d'associer les praticiens du secteur et des juristes spécialisés. Ainsi, à l'issue d'un marché public, deux cabinets d'avocats (Matray, Matray & Hallet et Haumont, Scholasse & Paques) furent désignés pour assister le Gouvernement. L'avant-projet de décret ici présenté fut élaboré en constante collaboration avec le Commissariat général au tourisme.

E. Décret en projet

Le décret en projet prévoit l'octroi de subventions aux maisons du tourisme, syndicats d'initiative et maisons du tourisme. Il ne prévoit cependant plus la possibilité d'octroyer des subventions pour la promotion touristique aux fédérations provinciales du tou-

(1) Décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 3, 2° ; décret de la Région wallonne du 22 juillet 1993 portant le même intitulé.

(2) Publié au *Moniteur belge* du 4 avril 1967.

(3) Publié au *Moniteur belge* du 26 avril 1967.

risme, celles-ci ayant droit à une prime de fonctionnement et d'animation annuelle sur la base de l'article 36, alinéa 1er, de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme.

Le corollaire de la décision de la Région wallonne de protéger l'usage de la dénomination «attraction touristique» afin d'améliorer la qualité du tourisme en Wallonie (avant-projet de décret relatif aux attractions touristiques, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 13 février 2003) est la décision d'accorder des subventions pour la promotion de celles-ci.

Certains sites touristiques ne satisfaisant pas aux conditions pour utiliser la dénomination «attraction touristique» mais participant néanmoins à la notoriété internationale de la Région wallonne et dès lors à son attrait touristique, celle-ci a également décidé de leur accorder dans certaines conditions des subventions pour assurer leur promotion.

C'est également au motif que certains événements attirent de nombreux touristes que la Région wallonne a décidé de subventionner la promotion de ceux-ci à condition qu'ils satisfassent à certaines conditions.

Le décret en projet prévoit les conditions d'octroi et de liquidation de ces subventions.

A l'occasion de l'élaboration du futur Code du tourisme décidée par le Gouvernement wallon du 8 novembre 2000, il a également été décidé d'adapter la terminologie et d'harmoniser les procédures d'octroi, de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions. Le décret en projet adapte dès lors les dispositions existantes.

Commentaire des articles

TITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier – DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la Région wallonne de langue française. Elle est prise en exécution de l'article 4, 2°, du décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, dont le tourisme, comme rappelé dans l'exposé des motifs.

CHAPITRE II – DES DÉFINITIONS

Article 2

2° En raison de la pratique administrative consistant à parler de prime en cas de droit subjectif – dès que les conditions énumérées sont remplies, le demandeur a le droit de l'obtenir – et de subvention lorsqu'il existe un pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité administrative quant à la décision d'octroi, il a été décidé de reprendre une définition du terme «subvention» puisque celui-ci n'est pas synonyme du mot «prime», comme c'est le cas dans le langage courant.

3° Cette définition est issue de l'article 2, § 1er, 6°, du décret du 6 mai 1999 relatif aux organismes touristiques. Elle a subi des modifications en raison de l'harmonisation réalisée dans le cadre de la codification des textes en matière de tourisme en Région wallonne de langue française.

4° et 5° Ces définitions sont reprises de l'article 2, § 1er, 4° et 5° du même décret.

6° Cette définition s'inspire de celle établie par le groupe de travail en tourisme GT4 (U.L.B.-IGEAT, Fucam, C.A.F.D.T. et Haute Ecole De Brouckere) chargé de définir et de catégoriser les attractions touristiques.

Une attraction qui n'accueillerait que des visiteurs locaux ne peut être assimilée à une attraction touristique.

Le lieu de destination doit être un endroit fixe. Cependant, l'attraction ne doit pas y être aménagée de façon permanente.

Constitue l'attraction touristique, l'ensemble des activités et services accessoires au pôle d'intérêt principal. Ainsi, la plaine de jeux d'un centre d'interprétation ne constitue pas en elle-même une attraction touristique.

L'exploitation régulière doit être comprise comme l'exploitation au moins saisonnière.

L'exploitation peut être commerciale ou non.

7° à 9° Ces définitions sont inspirées des définitions de «tourisme», « visiteurs» et «touristes» utilisées par l'Organisation Mondiale du Tourisme (O.M.T.) dans sa nomenclature en matière de statistiques du tourisme.

10° Le site touristique ne nécessite pas nécessairement une infrastructure contrairement à l'attraction touristique.

Il peut s'agir d'un lieu-dit de notoriété internationale.

11° Cette définition vise l'établissement d'utilité publique créé par le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme.

CHAPITRE III – DE LA COMPUTATION DES DÉLAIS

Articles 3 et 4

Par sécurité juridique, ces dispositions fixent les règles applicables en matière de computation des délais. Il s'agit des mêmes dispositions que celles énoncées à l'article 88 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et qui ont valeur de principe général en matière de droit administratif.

TITRE II – DES SUBVENTIONS

CHAPITRE Ier – DES SUBVENTIONS AUX MAISONS DU TOURISME, OFFICES DU TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

Article 5

Cette disposition précise que seuls les maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative reconnus peuvent obtenir une subvention.

Les organismes touristiques, qui poursuivaient à la date du 16 mai 2000 des objectifs touristiques et qui, en vertu de l'article 58 de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme amené à remplacer l'article 8 du décret du 6 mai 1999 relatif aux organismes touristiques, sont autorisés à poursuivre l'utilisation d'une des dénominations protégées bien que n'ayant pas introduit de demande de reconnaissance avant le 16 mai 2003 ou n'ayant pas obtenu la reconnaissance, ne peuvent dès lors pas obtenir de subvention sur la base de l'article 5.

CHAPITRE II – DES CONDITIONS D'OCTROI DES PRIMES ET SUBVENTIONS

SECTION PREMIÈRE – DES SUBVENTIONS AUX MAISONS DU TOURISME, OFFICES DU TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

Article 9

Cette disposition précise les conditions d'octroi de subventions aux maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative reconnus.

La première condition exige dès lors que le demandeur ait été reconnu par le Commissariat général au tourisme comme organisme touristique (cfr commentaire article 5).

La deuxième condition laissant un pouvoir d'appréciation à la Région wallonne, le demandeur ne dispose pas d'un droit subjectif à l'aide régionale.

Pour satisfaire à la condition 3°, l'action ou la campagne ne peut, par exemple, pas mentionner des prix et horaires d'ouverture différents de ceux repris dans les actions et campagnes de promotion menées par le Commissariat général au tourisme ou l'O.P.T. Il doit exister une cohérence avec les actions et campagnes menées à un niveau plus large.

SECTION II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES OU DE SITES TOURISTIQUES

Article 10

Cet article prévoit les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de subventions pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion d'attractions touristiques ou de sites touristiques.

La deuxième condition laissant un pouvoir d'appréciation à la Région wallonne, le demandeur ne dispose pas d'un droit subjectif à l'aide régionale.

Pour que le demandeur soit considéré comme gestionnaire de l'attraction touristique ou du site touristique (condition 1°), il doit à tout le moins veiller à l'entretien de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire qu'il en retire un quelconque bénéfice.

Si un site ne dispose d'aucun gestionnaire ou exploitant, il ne peut pas obtenir de subvention en vertu du projet de texte ici commenté.

La condition 3° a pour but d'assurer une cohérence avec les actions et campagnes menées à un niveau plus large.

CHAPITRE IV – DU TAUX ET DU MONTANT DE LA SUBVENTION

SECTION PREMIÈRE – DES SUBVENTIONS AUX MAISONS DU TOURISME, OFFICES DU TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

Article 11

Cet article fixe les pourcentages des subventions visées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement précise, sur la base de l'article 6, les dépenses subventionnables, le pourcentage fixé s'applique uniquement à celles-ci et non au montant total des dépenses.

Article 12

Cette disposition fixe le montant maximum des subventions en fonction du type d'organisme touristique.

SECTION II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES OU DE SITES TOURISTIQUES

Article 13

Cette disposition fixe les pourcentages des subventions visées à l'article 7.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement précise, sur la base de l'article 8, les dépenses subventionnables, le pourcentage fixé s'applique uniquement à celles-ci et non au montant total des dépenses.

Article 14

Cet article fixe le montant maximum des subventions visées à l'article 7, celui-ci correspondant au montant maximum des aides *de minimis* fixé à l'article 2 du Règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Les paragraphes 2 à 4 organisent le traitement des demandes de subventions afin :

– d'assurer le contrôle du plafond fixé au § 1er et le respect du Règlement n° 69/2001 précité ;
– d'éviter la pratique qui consisterait à introduire deux demandes de subventions successives pour les mêmes dépenses, la première étant traitée directement, la seconde deux ans et un jour plus tard.

CHAPITRE V – DES PROCÉDURES D'OCTROI, DE LIQUIDATION ET DE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

Article 15

Cette disposition autorise l'autorité régionale à vérifier sur place, avant d'accorder une subvention, si les conditions d'octroi sont remplies.

Afin de faciliter la position de l'autorité régionale dans l'hypothèse où un demandeur débouté introduirait une action en justice, il a été décidé de créer une présomption à réfuter par le demandeur de subvention.

Article 17

Cette disposition établit les conditions de liquidation des subventions.

Article 18

Cette disposition précise à qui la subvention est liquidée.

Article 19

Lorsque l'exercice du contrôle révèle qu'il n'est pas satisfait aux conditions fixées à l'article 9, 10, ou 17 avant la liquidation, il n'est pas procédé à la liquidation.

TITRE III – DISPOSITIONS ABROGATOIRE, TRANSITOIRES ET FINALE

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22

Dans la mesure où un changement de texte applicable risque d'être préjudiciable au demandeur de subvention en raison du traitement administratif des dossiers, il a été décidé de continuer à traiter ces demandes sur la base des textes existant avant l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE III – DISPOSITION FINALE

Article 23

Il est laissé au Gouvernement le soin de déterminer la date d'entrée en vigueur du décret afin que ce moment coïncide avec l'entrée en vigueur de l'arrêté d'exécution à adopter.

AVANT-PROJET DE DÉCRET
RELATIF AUX SUBVENTIONS POUR LA PROMOTION TOURISTIQUE

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre chargé de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre chargé de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER – DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

CHAPITRE II – DES DÉFINITIONS

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1° Gouvernement : le Gouvernement wallon ;

2° subvention : l'aide financière que l'autorité administrative peut accorder au demandeur de façon discrétionnaire ;

3° maison du tourisme : l'association de gestion visée à l'article 34 du décret relatif à l'organisation du tourisme chargée, d'une part, d'assurer, dans un centre d'accueil composé d'un ou plusieurs immeubles, l'accueil et l'information permanents du touriste et de l'excursionniste et, d'autre part, de soutenir les activités touristiques de son ressort, ce dernier devant couvrir le territoire d'au moins deux communes ;

4° office du tourisme (O.T.) : service d'une administration communale ou association sans but lucratif constitué à l'initiative d'une commune, dont l'objet est le développement et la promotion du tourisme de cette commune ;

5° syndicat d'initiative (S.I.) : association sans but lucratif chargée du développement et de la promotion du tourisme, soit de tout ou partie d'une commune, soit de plusieurs communes ; il peut être composé de sections à caractère local ou thématique ;

6° attraction touristique : le lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables, exploité de façon régulière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif et aménagé dans le but d'accueillir touristes, excursionnistes et visiteurs locaux sans réservation préalable ;

7° touriste: toute personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de destination situé au delà de la commune où il réside habituellement ou des communes limitrophes à celle-ci et qui séjourne hors de sa résidence habituelle ;

8° excursionniste : toute personne qui, pour les loisirs ou la détente, se rend dans un lieu de destination situé au delà de la commune où il réside habituellement ou des communes limitrophes à celle-ci et qui effectue les déplacements nécessaires entre sa résidence habituelle et le lieu de destination en une seule journée ;

9° visiteur local : toute personne qui, pour le loisir ou la détente, se rend dans un lieu de destination situé dans la commune où il réside habituellement ou dans une commune limitrophe à celle-ci ;

10° site touristique : le lieu bénéficiant d'une notoriété internationale d'un point de vue touristique ;

11° Office de promotion du tourisme de Wallonie et de Bruxelles (O.P.T.) : l'établissement d'utilité publique chargé, conformément à ses statuts, de promouvoir le tourisme.

CHAPITRE III – DE LA COMPUTATION DES DÉLAIS

Art. 3

Le jour de la réception de l'acte, qui est le point de départ d'un délai, n'y est pas inclus.

Art. 4

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

TITRE II – DES SUBVENTIONS

CHAPITRE PREMIER – DES SUBVENTIONS AUX MAISONS DU TOURISME, OFFICES DU TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

Art. 5

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement a la faculté d'octroyer aux maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative reconnus une subvention pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique de leur ressort respectif.

La taxe sur la valeur ajoutée peut être subventionnée dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

Art. 6

Le Gouvernement est habilité à préciser, les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article 5.

CHAPITRE II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES OU DE SITES TOURISTIQUES

Art. 7

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement a la faculté d'intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion d'attractions touristiques ou de sites touristiques.

La taxe sur la valeur ajoutée peut faire l'objet d'une subvention dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

Art. 8

Le Gouvernement est habilité à préciser les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article 7.

CHAPITRE III – DES CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

SECTION PREMIÈRE – DES SUBVENTIONS AUX MAISONS DU TOURISME, OFFICES DU TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

Art. 9

Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article 5 lorsque :

1° le demandeur est une maison du tourisme, un office du tourisme ou un syndicat d'initiative reconnu ;

2° l'action ou la campagne de promotion touristique s'inscrit dans la politique générale menée par la Région wallonne en matière de tourisme ;

3° l'action ou la campagne de promotion touristique est compatible avec les actions et campagnes de promotion touristique menées par le Commissariat général au tourisme et l'Office de promotion du tourisme ;

4° l'action ou la campagne de promotion touristique assure la promotion de l'ensemble du ressort géographique du demandeur ou la promotion intégrée de plusieurs sites touristiques ou attractions touristiques situés dans le ressort géographique du demandeur ;

5° l'action ou la campagne de promotion touristique est majoritairement mise en œuvre dans un ressort géographique dépassant celui de demandeur ;

6° le demandeur produit, à l'appui de sa demande, le dossier visé à l'article 15.

SECTION II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES OU DE SITES TOURISTIQUES

Art. 10

Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article 7 lorsque :

1° le demandeur est le gestionnaire ou l'exploitant d'un ou plusieurs sites touristiques ou attractions touristiques. Le demandeur ne peut toutefois être une maison du tourisme, un office du tourisme ou un syndicat d'initiative ;

2° l'action ou la campagne de promotion touristique s'inscrit dans la politique générale menée par la Région wallonne en matière de tourisme ;

3° l'action ou la campagne de promotion touristique est compatible avec les actions et campagnes menées par la (les) maison(s) du tourisme dans le ressort de laquelle (desquelles) est localisé le site touristique ou l'attraction touristique ;

4° l'action ou la campagne de promotion touristique est majoritairement mise en œuvre dans un ressort géographique dépassant celui de la (des) maison(s) du tourisme dans le ressort de laquelle (desquelles) est localisé le site touristique ou l'attraction touristique ;

5° le demandeur produit, à l'appui de sa demande, le dossier visé à l'article 15.

CHAPITRE IV – DU TAUX ET DU MONTANT DE LA SUBVENTION

SECTION PREMIÈRE – DES SUBVENTIONS AUX MAISONS DU TOURISME, OFFICES DU TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

Art. 11

Le taux de la subvention visée à l'article 5 s'élève à 30 % du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans le thème déterminé annuellement par le Gouvernement, le taux de la subvention est porté à 50 %.

Art. 12

§ 1er. Le montant des subventions accordées annuellement pour des actions ou campagnes de promotion touristique ne peut dépasser :

1° 5.000 euros par syndicat d'initiative et par office du tourisme ;

2° 20.000 euros par maison du tourisme.

Le montant visé à l'alinéa 1er, 2°, est augmenté de :

- 500 euros par commune membre de la maison du tourisme ;
- 500 euros par attraction touristique située dans le ressort de la maison du tourisme au 1er janvier précédant la demande de subvention ;
- 500 euros par tranche de 25.000 nuitées touristiques dans le ressort de la maison du tourisme pendant l'année précédant celle de la demande de subvention.

Le montant total des subventions octroyées annuellement à une maison du tourisme ne peut toutefois exéder 100.000 euros.

§ 2. Le Commissariat général au tourisme, lorsqu'il reçoit une demande de subvention, détermine le montant des subventions accordées au syndicat d'initiative, à l'office du tourisme ou à la maison du tourisme depuis le 1er janvier de l'année de la demande.

La subvention ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu au § 1er et le montant déterminé conformément à l'alinéa 1er de ce paragraphe.

La subvention ne peut en outre excéder la différence entre le montant total des dépenses subventionnables en vertu de l'article 6 et les recettes qui y sont directement liées, notamment d'autres aides publiques, la vente d'espaces commerciaux ou publicitaires, le sponsoring et le mécénat.

§ 3. Le Gouvernement peut modifier les montants prévus au § 1er pour tenir compte de l'évolution des prix.

SECTION II – DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS OU DE CAMPAGNES DE PROMOTION DE SITES TOURISTIQUES OU D'ATTRACTIONS TOURISTIQUES

Art. 13

Le taux de la subvention visée à l'article 7 s'élève à 20 % du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

Le taux de la subvention visé à l'alinéa 1er est majoré :

- de 10 % pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans le thème déterminé annuellement par le Gouvernement ;
- 10 % lorsque le demandeur est une attraction touristique disposant d'un classement d'au moins trois soleils ;
- de 10 % lorsqu'il s'agit d'actions ou de campagnes de promotion touristique intégrant au minimum trois sites touristiques ou attractions touristiques.

Art. 14

§ 1er. Le montant total des subventions accordées pour la promotion d'un site touristique ou d'une attraction touristique ne peut dépasser 100.000 euros par période de trois ans, même s'il y a changement de propriétaire, de gestionnaire ou d'exploitant.

§ 2. Le Commissariat général au tourisme, lorsqu'il reçoit une demande de subvention pour la promotion d'un site touristique ou d'une attraction touristique, détermine le montant des aides *de minimis* accordées pour ce site touristique ou cette attraction touristique au cours des deux exercices budgétaires précédant l'exercice au cours duquel la subvention demandée serait engagée si elle est accordée.

La subvention ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu au § 1er et le montant déterminé conformément à l'alinéa 1er.

La subvention ne peut en outre excéder la différence entre le montant total des dépenses subventionnables en vertu de l'article 8 et les recettes qui y sont directement liées, notamment d'autres aides publiques, la vente d'espaces commerciaux ou publicitaires, le sponsoring et le mécénat.

§ 3. Lorsque le montant d'une subvention atteint le plafond prévu au § 1er, une nouvelle subvention ne peut être octroyée que sur la base d'une nouvelle demande introduite au plus tôt deux ans après l'engagement de la subvention précédente.

§ 4. Le Commissariat général au tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère *de minimis* de cette aide conformément à l'article 3 du Règle-

ment n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

CHAPITRE V – DES PROCÉDURES D'OCTROI, DE LIQUIDATION ET DE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

Art. 15

La demande d'octroi de subvention doit être adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au Commissariat général au tourisme sur le formulaire défini par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête le contenu et détermine la forme de la demande de subvention. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter.

Art. 16

Toute personne qui demande l'octroi d'une subvention autorise par le fait même le Gouvernement à faire procéder sur place à toute vérification jugée utile.

Le refus de se soumettre à ces vérifications ou l'entrave à celles-ci entraîne la présomption réfragable qu'il n'est pas satisfait aux conditions d'octroi fixées, selon le cas, à l'article 9 ou 10.

Art. 17

La liquidation des subventions est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° les actions et campagnes de promotion doivent être exécutées au plus tôt le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est introduite et au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit celle de l'engagement budgétaire de la subvention ;

2° les dates des factures détaillées relatives aux actions et campagnes visées au 1° doivent être comprises entre les deux dates qui y sont visées ;

3° les factures originales, d'un montant minimum de 125 euros chacune, doivent être produites ;

4° le bénéficiaire doit produire les preuves de la mise en œuvre effective des actions et campagnes de promotion pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Art. 18

La subvention est liquidée à celui qui finance les actions ou campagnes de promotion.

Art. 19

Le Gouvernement contrôle le respect des conditions fixées aux articles 9, 10 et 17.

Le refus de se soumettre à un contrôle ou l'entrave à un contrôle entraîne la présomption réfragable que le bénéficiaire de la subvention ne respecte pas les conditions fixées à l'article 9, 10 ou 17.

TITRE III – DISPOSITIONS ABROGATOIRE, TRANSITOIRES ET FINALE

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 20

L'arrêté royal du 14 février 1967 réglant l'octroi de subventions de propagande touristique et l'arrêté ministériel de 6 mars 1967 réglant la procédure d'introduction des demandes de subvention de propagande touristique sont abrogés.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21

Les subventions octroyées sur la base de l'arrêté royal du 14 février 1967 réglant l'octroi de subventions de propagande touristique et de l'arrêté ministériel du 6 mars 1967 réglant la procédure d'introduction des demandes de subvention de propagande touristique restent soumises à ces textes.

Art. 22

L'instruction des demandes de subvention introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret est poursuivie selon les dispositions en vigueur avant cette date.

CHAPITRE III – DISPOSITION FINALE

Art. 23

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Namur, le 17 juillet 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E.,
de la Recherche et des Technologies nouvelles,

SERGE KUBLA